



Conférence des Cours constitutionnelles européennes
Conference of European Constitutional Courts
Konferenz der europäischen Verfassungsgerichte
Конференция Европейских Конституционных Судов

**LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE:
FONCTIONS ET RELATIONS AVEC LES
AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES**

*Rapport national pour le XV^{ème} Congrès de la Conférence
des Cours constitutionnelles européennes, présenté par
la Cour Constitutionnelle de la Roumanie*

I. LES RAPPORTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AVEC LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Prof. Dr. Tudorel TOADER, juge

Dr. Marieta SAFTA, premier magistrat assistant

- 1. Le rôle du Parlement (éventuellement du Gouvernement) dans la procédure de nomination des juges de la cour constitutionnelle (l'instance de contrôle constitutionnel). Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la cour constitutionnelle ? Quels seraient les motifs / raisons d'une telle révocation ?**

a) La nomination des juges de la Cour Constitutionnelle

La constitution de la Roumanie consacre au règlement de la Cour Constitutionnelle un titre distinct – Le titre V (les articles 142-147). Il y a des dispositions concernant : le rôle de la Cour, la structure de celle-ci, le mandat de ses membres, les modalités de désignation des juges et d'élection du président de la Cour, les conditions pour occuper la fonction de juge, les incompatibilités, l'indépendance et l'inamovibilité, la compétence de la Cour Constitutionnelle, ainsi que les effets des décisions qu'elle prononce. En vertu des textes constitutionnels de référence, le Parlement a adopté la Loi n°47/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle¹.

La structure de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie est réglementée par l'article 142 de la Constitution et par l'art. 5 de la Loi n°47/1992. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Cour Constitutionnelle est composée de 9 juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut pas être prolongé ou renouvelé. Trois juges sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat² et trois par le Président de la Roumanie [l'article 142, alinéa (3) de la Constitution]. Cette modalité de désignation des juges de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie a été jugée appropriée pour assurer une composition autant représentative et démocratique que possible, puisqu'elle exprime les options des plus hautes autorités publiques à légitimité électorale existantes dans l'état³. En même temps, la modalité de désignation des juges constitutionnels a constitué une occasion pour les critiques d'exprimer leur point de vue, qui ont soutenu

¹ Republiée au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 807 du 3 décembre 2010

² En vertu de l'article 61 alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie, le Parlement est composé de la Chambre des Députés et le Senat.

³ Par la Décision n° 1/1995, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°16 du 26 janvier 2005, la Cour Constitutionnelle a retenu que la légitimité démocratique du contrôle de constitutionnalité « résulte de l'élection ou de la nomination des juges constitutionnels exclusivement par des autorités constitutionnelles choisies directement par le peuple ».

que, la nomination des juges étant à la discrétion d'organes par excellence politiques, leur activité se déroule sous le signe de la politique, étant en danger de subordination à des influences étrangères au but de la Cour⁴.

Au-delà de ces critiques, il faut mentionner que la Constitution, aussi bien que la Loi concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle réglementent des principes et de garanties importantes de l'indépendance et de la neutralité des juges de la Cour Constitutionnelle, en mesure de leur permettre l'exercice objectif du jugement, la Cour même étant, conformément à la Loi n°47/1992, « *indépendante à l'égard de toute autre autorité publique* » et se soumettant seulement à la Constitution et aux dispositions de sa loi d'organisation et fonctionnement⁵. A cet égard on peut mentionner les dispositions de la loi organique de la Cour conformément auxquelles : la compétence de la Cour Constitutionnelle ne peut être contestée par aucune autorité publique [l'article 3, alinéa (3)] ; la Cour Constitutionnelle est la seule en droit de décider de sa compétence [l'article 3, alinéa (2)] ; les juges de la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas être rendus responsables juridiquement pour les opinions et les votes exprimés lors de l'adoption des solutions [l'article 61, alinéa (2)] ; entre autres obligations, les juges de la Cour Constitutionnelle sont obligés de remplir impartialement et dans le respect de la Constitution la fonction confiée» [l'article 64, alinéa (1), lettre a)] ; les juges doivent communiquer au président de la Cour Constitutionnelle « *toute activité qui pourrait entraîner l'incompatibilité avec le mandat qu'ils exercent* » [l'article 64, alinéa (1), lettre b)] ; les juges doivent s'abstenir de toute activité ou manifestation contraires à l'indépendance et à la dignité de leur fonction [l'article 64, alinéa (1), lettre f)] ; il revient exclusivement à la Cour Constitutionnelle réunie dans l'Assemblée plénière d'établir les manquements à la discipline des juges, les sanctions et la manière dont elles sont appliquées (article 65) ; la Cour Constitutionnelle a son propre budget.

En ce qui concerne la procédure de nomination des juges par la Chambre des Députés et le Sénat, la Loi n°47/1992 spécifie que les propositions de candidature se déposent à la Commission juridique de chaque Chambre, par les groupes parlementaires, les députés et les sénateurs. Chaque candidat déposera un *curriculum vitae* et les documents probants qui montrent qu'il répond aux conditions prévues par la

⁴ T. Drăganu - *Introducere în teoria și practica statului de drept*, p. 123 et sqq., dans la Constitution de la Roumanie, Commentaire par articles, Ed. C.H. Beck, p. 1389.

⁵ A cet égard, on a observé que l'indépendance du juge dérive de la qualité inhérente de la justice conditionnelle – celle de se soumettre seulement à la Constitution et à sa loi organique, le repère unique et fondamental dans l'exercice des attributions par celui-ci étant La Loi fondamentale. Toute forme de dépendance vis-à-vis de toute autorité publique ou acte normatif délivré par celui-ci, autre que la Loi fondamentale, serait non seulement incompatible avec le but de la Cour Constitutionnelle – la garantie de la suprématie de la Constitution – mais rendrait tout simplement impossible la mise en oeuvre des attributions par le juge constitutionnel. (I. Deleanu – *Instituții și proceduri constituționale – în dreptul român și în dreptul comparat* – C.H. Beck, p.818) v. T.Toader, Z.V. Puskas, *Separation of power and independence of Constitutional Courts*, National Report of the Constitutional Court of Romania, 2 nd Congress of the World Conference Courts, Rio de Janeiro, 2011.

Constitution⁶. Les candidats sont interrogés par la commission et les membres de la Chambre, et le rapport de la Commission juridique fera référence, de façon motivée, à tous les candidats. Chaque Chambre du Parlement désigne, à la voix de la majorité de ses membres, à la proposition du Bureau permanent et à base de recommandation de la Commission juridique, à la fonction de juge, la personne qui a réuni le plus grand nombre de voix.

Conformément à l'article 7 de la Loi n°47/1992, le président de la Cour est élu au suffrage secret, pour une période de 3 ans, à la majorité des voix des juges, dans un délai de 5 jours à partir du renouvellement de la Cour. Pour l'élection du président, chaque groupe de juges nommés par la Chambre des Députés, le Sénat et le Président de la Roumanie peut proposer une seule candidature. Si au premier tour de scrutin aucun candidat ne réunit la majorité des voix, on procédera au deuxième tour de scrutin entre les deux premiers classés ou tirés au sort, si tous les candidats obtiennent le même nombre de voix. Les opérations d'élection du président sont menées par le juge le plus âgé. Le mandat du président peut être renouvelé.

En ce qui concerne le Gouvernement, celui-ci n'a aucun rôle dans la nomination des juges de la Cour Constitutionnelle.

b) Le mandat du juge constitutionnel roumain

Le mandat du juge constitutionnel roumain commence une fois le serment déposé par celui-ci devant le Président de la Roumanie et cesse :

- à l'expiration du délai pour lequel il a été nommé ou en cas de démission, de déchéance des droits électoraux, d'exclusion de droit ou de décès ;
- dans les situations d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exercer la fonction de juge pour une période qui dépasse 6 mois ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 16, alinéa (3)⁷ ou de l'article 40, alinéa (3)⁸ de la Constitution, ou pour la grave violation des obligations prévues à l'article 64 de la Loi n°47/1992⁹.

⁶ Formation juridique supérieure, haute compétence professionnelle et une ancienneté de 18 ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur [l'article 143 de la Constitution]

⁷ Conformément à l'article 16, alinéa (3) de la Constitution, « (3) *Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplies, dans les conditions prévues par la loi, par les personnes ayant la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays. L'Etat roumain garantit l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour accéder à ces fonctions et dignités* ».

⁸ Conformément à l'article 40, alinéa (3) de la Constitution, « *Ne peuvent pas appartenir à des partis politiques les juges de la Cour Constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publiques, déterminées par une loi organique.* »

⁹ Conformément à l'article 64 de la Loi n°47/1992, « *Les juges de la Cour Constitutionnelle sont obligés :*

- a) *de remplir impartialement et dans le respect de la Constitution la fonction confiée ;*
- b) *de garder le secret des délibérations et des votes et de ne pas prendre position publique ou donner des consultations sur les questions qui relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;*

Conformément à l'article 67, alinéa (2) de la Loi n°47/1992, la cessation du mandat est constatée par le président de la Cour Constitutionnelle, à l'expiration du délai pour lequel le juge a été nommé ou bien en cas de démission, de déchéance des droits électoraux, d'exclusion de droit ou de décès, et, dans les autres cas, c'est l'Assemblée plénière qui décide de la cessation du mandat, à la voix de la majorité des juges de la Cour.

Il n'y a pas la possibilité de la révocation des juges de la Cour Constitutionnelle par les autorités qui les ont nommés, ce qui constitue une garantie de l'indépendance de ceux-ci dans l'exercice du mandat. D'ailleurs, l'article 145 de la Constitution établit expressément que les juges de la Cour Constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pour sa durée. Pendant l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu, lorsque le juge est traduit en justice pénale. La suspension dure jusqu'à la condamnation pénale ou, selon le cas, jusqu'à l'acquittement [l'article 66, alinéa (3) de la Loi n°47/1992].

Le mandat des juges de la Cour Constitutionnelle ne peut pas être prolongé ou renouvelé, ce qui constitue aussi une garantie d'indépendance du juge par rapport à l'autorité publique qui l'a nommé. Mais, conformément à l'article 68, alinéa (2) de la Loi n°47/1992, au cas où le mandat aurait pris fin avant l'expiration de la période pour laquelle le juge avait été nommé, et la période restante serait supérieure à six mois, l'autorité publique compétente peut nommer un autre juge, qui mènera à bonne fin le mandat du juge remplacé. Au cas où la période pour laquelle le nouveau juge a été nommé est inférieure à 3 ans, celui-ci pourra être nommé, lors du renouvellement de la Cour Constitutionnelle, pour un mandat complet de 9 ans [l'article 68, alinéa (3) de la loi].

Afin d'assurer le fonctionnement permanent de la Cour Constitutionnelle, les normes constitutionnelles [l'article 142, alinéa (5)] réglementent un system de renouvellement périodique d'un tiers des juges qui composent la Cour – « *La Cour Constitutionnelle est renouvelée par tiers, tous les 3 ans, dans les conditions déterminées par la loi organique relative à la Cour* ». De cette façon, en cas de retard de la nomination des 3 juges qui prennent la place, tous les 3 ans, de ceux dont les mandats de 9 ans ont expiré, on évite l'apparition de discontinuités dans le fonctionnement de la justice constitutionnelle et on permet l'existence permanente d'un nombre de 6 juges en fonction, nécessaire comme condition de quorum pour l'activité de la Cour Constitutionnelle¹⁰.

-
- c) *d'exprimer affirmativement ou négativement leur vote lors de l'adoption des actes de la Cour Constitutionnelle, l'abstention du vote n'étant pas permise ;*
 - d) *de communiquer au président de la Cour Constitutionnelle toute activité qui pourrait entraîner l'incompatibilité avec le mandat qu'ils exercent ;*
 - e) *de ne pas permettre l'utilisation de la fonction qu'ils remplissent en guise de réclame commerciale ou de propagande quelconque ;*
 - f) *de s'abstenir de toute activité ou manifestation contraires à l'indépendance et à la dignité de leur fonction. »*

¹⁰ Conformément à l'article 51, alinéa (1) de la Loi n°47/1992, « *La Cour Constitutionnelle travaille légalement en présence de deux tiers du nombre des juges.* »

2. Quel est le degré de l'autonomie financière de la cour constitutionnelle - en ce qui concerne l'établissement et la gérance du budget des dépenses ?

Conformément à l'article 74 de la Loi n° 47/1992, la Cour Constitutionnelle a son propre budget, qui fait partie intégrante du budget d'état approuvé par une loi adoptée par le Parlement. Le projet de budget, ainsi que les rectifications du budget, est approuvé par l'Assemblée plénière de la Cour Constitutionnelle¹¹ et proposé au Gouvernement pour être inclus dans le projet du budget d'état soumis à la réglementation, pouvant ou non être adopté en tant que tel par le Parlement. Jusqu'à présent, le projet de budget approuvé par l'Assemblée plénière et proposé au Gouvernement a toujours été approuvé par le Parlement de la Roumanie.

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés, la Cour Constitutionnelle gère indépendamment les fonds budgétaires qu'on lui a alloués. Le Secrétaire Général de la Cour est un ordonnateur à crédits¹² et son activité est surveillée par le Président de la Cour Constitutionnelle¹³.

Comme toute institution publique, la Cour Constitutionnelle est soumise à la vérification par la Cour des Comptes¹⁴ qui assure le contrôle sur le moyen de formation, d'administration et d'utilisation des ressources financières de l'état et du secteur public.

3. En absence d'une consultation avec la cour même, est-il usuel ou possible que le Parlement porte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ?

Comme on vient de montrer, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle sont réglementés par l'article V de la Constitution et par la Loi n°47/1992.

En ce qui concerne les dispositions portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle réglementées par la Constitution, celles-ci ne peuvent pas être modifiées que par une révision de celle-ci. Par conséquent, une modification éventuelle de la structure de la Cour Constitutionnelle, de la façon de nommer les juges, de la durée et des garanties de leur mandat, ainsi que l'élimination éventuelle

¹¹ l'article lettre b) du Règlement d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, approuvé par la Décision n° 2/2005 de l'Assemblée plénière de la Cour Constitutionnelle, publiée au Journal Officiel de la Roumanie Partie I^{ère}, n° 116 du 4 février 2005

¹² Conformément à l'article 31, lettre l) du Règlement d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le secrétaire général de la Cour « *engage et utilise les crédits budgétaires, dans la limite des dispositions et des destinations approuvées, pour les dépenses tirées des sommes réparties par le budget d'état et le budget des sécurités sociales d'état, dans les conditions de la loi* »

¹³ l'article 9, alinéa (2) de la Loi n° 47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

¹⁴ La Loi n° 94/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 282/29.04.2009

de certaines de ses attributions ne peuvent pas être réalisées par une loi organique ou ordinaire, mais seulement par une loi de révision de la Constitution (loi constitutionnelle). La procédure de la Révision de la Constitution est spéciale, différente par rapport à celle réglementée pour l'adoption des autres lois. Ainsi, les textes constitutionnels de référence établissent expressément les titulaires de l'initiation de révision de la Constitution¹⁵, la procédure¹⁶ et les limites de la révision¹⁷. Par conséquent, toute modification des normes constitutionnelles concernant la Cour Constitutionnelle doit poursuivre cette procédure, dans le cadre de laquelle un rôle important revient à la Cour Constitutionnelle, qui exerce, d'office, le contrôle de constitutionnalité des initiatives de révision [l'article 146, lettre a) de la Constitution], mais aussi de la loi de révision de la Constitution, adoptée par le Parlement [l'article 23, de la Loi n°47/1992].

Quant aux dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui ne se retrouvent pas dans les textes constitutionnels de référence, mais seulement dans la Loi n°47/1992, celles-ci peuvent être modifiées et complétées par une loi organique, adoptée par le Parlement. Aucun acte normatif ne prévoit que le Parlement soit tenu de consulter la Cour Constitutionnelle dans cette situation. Mais la Cour Constitutionnelle peut être saisie à l'égard de l'inconstitutionnalité de la loi ainsi adoptée, soit avant la promulgation [article 146, lettre d) première thèse de la Constitution], soit après l'entrée en vigueur [l'article 146 lettre d) de la Constitution].

Une discussion distincte dans ce contexte comporte la réglementation des attributions de la Cour Constitutionnelle qui, à présent, est flexible, permettant que, en fonction des nécessités, la Cour soit investie avec des nouvelles attributions, par sa loi d'organisation et fonctionnement, ce qui donne au législateur ordinaire la liberté d'intervenir dans des nouvelles situations, apparues dans la vie des institutions, sans avoir besoin de modifier la Constitution¹⁸. Cette possibilité a été introduite par suite

¹⁵ Le Président de la Roumanie, sur la proposition du Gouvernement, un quart au moins du nombre des députés ou des sénateurs, au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote ; les citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent provenir de la moitié au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucarest, 20.000 signatures au moins doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative [l'article 150 de la Constitution].

¹⁶ Le projet ou la proposition de révision doit être adoptée par la Chambre des Députés et par le Sénat avec une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, et, si par la procédure de médiation l'on n'arrive à aucun accord, la Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, décident par la voix de trois quarts au moins du nombre des députés et des sénateurs, la révision est définitive après son approbation par référendum, organisé en 30 jours au plus à compter de la date de l'adoption du projet ou de la proposition de révision.

¹⁷ Les dispositions de la Constitution concernant le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'état national, la forme républicaine de gouvernement, l'intégrité du territoire, l'indépendance de la justice, le pluralisme politique et la langue officielle ne peuvent pas former l'objet de la révision. Aussi, aucune révision ne peut pas être faite si son résultat est la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties. La Constitution ne peut pas être révisée pendant l'état de siège ou d'urgence, ni pendant la guerre.

¹⁸ I. Muraru, dans *Constituția României – Comentariu pe articole*, op. cit., p 1418

de la révision de la Constitution, en 2003¹⁹, lorsque l'article qui précisait expressément et limitativement les attributions de la Cour Constitutionnelle a été modifié dans ce sens [art. 146, lettre l)]²⁰. Autrement dit, si en ce qui concerne la limitation des prérogatives de la Cour, cela peut se réaliser seulement par une révision de la Constitution, l'adjonction de nouvelles compétences étant permise, mais seulement par la loi organique de la Cour²¹.

La loi n°47/1992 régit deux pareilles compétences de la Cour Constitutionnelle, à savoir celle d'exercice, d'office, du contrôle de la constitutionnalité de la loi de révision de la Constitution, adoptée par le Parlement [l'article 23 de la loi] et celle d'exercice du contrôle de constitutionnalité des décisions de l'Assemblée plénière de la Chambre des Députés, des décisions de l'Assemblée plénière du Sénat et des décisions de l'Assemblée plénière des deux Chambres réunies du Parlement, sur saisine de l'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'un nombre de 50 députés au moins ou 25 sénateurs au moins [l'article 27 de la Loi n°47/1992, ainsi qu'il a été modifié par la Loi n°177/2010²²].

La Cour Constitutionnelle a été saisie en ce qui concerne l'inconstitutionnalité de la loi devenue, après promulgation et publication, n°177/2010, par laquelle les dispositions de sa loi organique se sont modifiées, y compris sous l'aspect de l'introduction d'une nouvelle attribution, contexte dans lequel la Cour a réalisé aussi une interprétation téléologique des dispositions de l'article 146 lettre l) de la Constitution, conformément auxquelles la Cour Constitutionnelle « réunit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour ». Ainsi, par la Décision n°1106/2010²³, la Cour Constitutionnelle a retenu comme non fondée la critique des auteurs de la saisine (un nombre de 40 sénateurs) conformément à laquelle la possibilité créée par la lettre l) de l'article 146 de la Constitution (nouvellement introduit, ainsi qu'on a montré, par la loi de révision) fait référence à d'« autres attributions » que celles concernant le contrôle de constitutionnalité. Ainsi, si la volonté du législateur constituant avait été celle de conférer à la Cour Constitutionnelle des attributions d'une autre nature que le contrôle de conformité avec la Loi fondamentale, quelle que soit la forme que celui-ci revêt, cette volonté aurait dû se matérialiser dans une norme expresse, qui précise la nature de ces compétences. Or, de l'interprétation systématique des dispositions de la Constitution dans leur ensemble, ainsi que des dispositions de l'article 146, qui comporte un seul alinéa où sont énumérées les attributions de la Cour Constitutionnelle, il résulte que le législateur constituant n'a pas réglementé des attributions à nature juridique

¹⁹ La loi de révision de la Constitution de la Roumanie n° 429/2003, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 758 du 29 octobre 2003.

²⁰ La Cour Constitutionnelle « remplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour »

²¹ Conformément à l'article 76, alinéa (1) de la Constitution, les lois organiques sont adoptées à la voix de la majorité des membres de chaque Chambre.

²² Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 672 du 4 octobre 2010.

²³ Ibid

différente, la compétence matérielle de l'instance constitutionnelle se limitant exclusivement au contrôle de constitutionnalité.

La loi n° 47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle a été modifiée et complétée trois fois (par la Loi n°138/1997²⁴, la Loi n°232/2004²⁵ et la Loi n°177/2010²⁶). Les modifications les plus substantielles ont été déterminées par la révision de la Constitution, par laquelle on a réalisé une reconsidération des attributions de la Cour Constitutionnelle, ainsi que des effets des actes qu'elle prononce dans l'exercice de ces attributions, au sens du renforcement de son rôle de garant de la suprématie de la Loi fondamentale.

4. La cour constitutionnelle a-t-elle la compétence de vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement, du Gouvernement ?

a) Le contrôle des Règlements d'organisation et fonctionnement du Parlement

Conformément à l'article 64 alinéa (1) thèse première de la Constitution de la Roumanie, « *L'organisation et le fonctionnement de chaque Chambre sont établis par leurs propres règlements* ». Les règlements parlementaires ne s'intègrent pas dans la catégorie des lois, parce que, à la différence de celles-ci, ils peuvent réglementer seulement l'organisation interne et le fonctionnement des Chambres, ils ne sont pas adoptés selon le principe du bicaméralisme et ne sont pas soumis à l'adoption par le Président du pays. Par contre, conformément à l'article 76 alinéa (1) de la Constitution, les résolutions portant sur les règlements des Chambres sont adoptées, comme les lois organiques, à la majorité des voix des membres de chaque Chambre, pour assurer l'expression la plus large que possible de la volonté des députés et, respectivement, des sénateurs, concernant les dispositions réglementaires.

Conformément à l'article 146 lettre c) de la Constitution, la Cour Constitutionnelle « *se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement [...]* ». Les conditions et la manière d'exercer cette attribution sont réglementées par les dispositions constitutionnelles et par les dispositions de la loi d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle (à l'égard des exigences de l'acte de saisine, de l'objet du contrôle de constitutionnalité, du développement du contrôle et de la solution de la saisine, ainsi qu'à l'égard des effets des décisions adoptées).

Dans ce cas le contrôle exercé par la Cour est abstrait, exercé sur un acte normatif déjà entré en vigueur (*a posteriori*), directement, à la saisine de l'un des sujets

²⁴ La loi n°47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, avec les modifications et adjonctions apportées par la Loi n°138/1997, a été republiée au Journal Officiel de la Roumanie, n°187 du 7 août 1997, et après la modification et l'adjonction apportées par la Loi n° 232/2004, a été republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 643 du 16 juillet 2004

²⁵ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, n° 502 du 3 juin 2004

²⁶ Republiée au Journal Officiel de la Roumanie, n° 672 du 4 octobre 2010

qualifiés, respectivement : l'un des présidents des deux Chambres, un groupe parlementaire, un nombre de 50 députés au moins ou de 25 sénateurs au moins. Par voie jurisprudentielle, exprimant les normes constitutionnelles qui consacrent le principe de l'autonomie parlementaire²⁷, la Cour Constitutionnelle a établi que le président et les membres de l'une des Chambres ou un groupe parlementaire de l'une des Chambres ne peuvent pas demander le contrôle de la constitutionnalité du règlement de l'autre Chambre²⁸.

En ce qui concerne le Règlement commun des deux Chambres, la saisine pour le contrôle de la constitutionnalité peut provenir non seulement des députés, mais aussi des sénateurs. La Cour Constitutionnelle a prononcé plusieurs décisions concernant la constitutionnalité des règlements du Parlement. Par exemple, par la Décision n°95/1998²⁹, la Cour Constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité des dispositions d'un article du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat à la saisine de seulement un groupe de 27 sénateurs³⁰.

L'objet du contrôle est représenté par les dispositions des règlements du Parlement, c'est-à-dire les règlements des Chambres, ainsi que les règlements communs. La saisine peut concerner le règlement dans son ensemble, certaines dispositions ou une seule disposition d'un règlement. La Cour Constitutionnelle a été saisie dans deux cas pour l'examen complet de la constitutionnalité de deux règlements : le Règlement de la Chambre des Députés et le Règlement du Sénat, à la saisine des présidents des Chambres³¹. Après avoir examiné toutes les dispositions des deux règlements, la Cour a constaté que 28 dispositions du Règlement de la Chambre des députés et 39 dispositions du Règlement du Sénat étaient inconstitutionnelles.

Le contrôle exercé par la Cour porte inclusivement sur les décisions de modification ou d'achèvement des règlements du Parlement, respectivement sur les décisions des

²⁷ L'article 61 et l'article 64 de la Constitution, concernant le rôle et la structure du Parlement, respectivement l'organisation interne de chaque Chambre du Parlement ; ce principe se concrétise en une triple autonomie : réglementaire, institutionnelle et financière.

²⁸ La Cour Constitutionnelle a statué que chaque Chambre était en droit d'établir, dans les limites et le respect des dispositions constitutionnelles, ses règles d'organisation et fonctionnement, qui, en elles-mêmes, constituent le règlement de chaque Chambre. Dans cette perspective, aucune autorité publique ne peut disposer, concernant les aspects mentionnés, pour le Parlement, et, aussi, aucune des Chambres du parlement ne peut disposer, sur les mêmes aspects, pour l'autre Chambre. Etant ainsi, décida la Cour, « même si les dispositions constitutionnelles ne le précisent pas expressément, les motifs de droit énoncés, reconfirmant l'autonomie des Chambres du Parlement, démontrent le manque de qualité active des membres de l'une des Chambres du Parlement dans le contrôle des dispositions du règlement de l'autre Chambre. » (La Décision n°1009/2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, n° 542 du 4 août 2009 ; voir aussi la Décision n°8/1992, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°12 du 19 janvier 1994)

²⁹ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, n° 260 du 13 juillet 1998

³⁰ Kozsokár Gábor, *Efectele deciziilor pronunțate de Curtea Constituțională în cadrul controlului de constituționalitate a Regulamentelor Parlamentului*, communication soutenue à l'occasion des Jours constitutionnels roumain-français, VI^e édition, Bucaresti, 2000.

³¹ Les décisions n°45/1994 et n°46/1994, publiées au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°131 du 27 mai 1994

Chambres du Parlement qui ont un caractère normatif et contiennent des dispositions portant sur l'organisation et le fonctionnement du Parlement dans son ensemble ou de chaque Chambre considérée séparément. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a statué qu'elle n'était pas en mesure d'exercer un contrôle de constitutionnalité sur la façon d'interpréter ou sur la façon d'appliquer les règlements du Parlement. En vertu du principe de l'autonomie réglementaire, consacré par l'article 64, alinéa (1) première thèse de la Constitution, les Chambres du Parlement ont la compétence exclusive d'interpréter le contenu normatif de leurs propres règlements et de décider sur la façon de les appliquer, et la violation des dispositions réglementaires peut être remarquée et résolue par des voies et des procédures exclusivement parlementaires [Les Décisions de la Cour Constitutionnelles n°44/1993³², n°98/1995³³, n°17/2000³⁴, n°47/2000³⁵]. De même, la Cour, observant que, dans certains cas, les critiques formulées visaient le caractère incomplet de certaines dispositions des Règlements, ou des erreurs dans leur formulation, en soulignant la nécessité de leur achèvement ou modification, a constaté que de pareilles critiques excédaient ses compétences³⁶.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour Constitutionnelle a prononcé 15 décisions d'admission des saisines formulées, constatant l'inconstitutionnalité des dispositions des Règlements des Chambres du Parlement critiquées (4 décisions en 1994, une décision en 1998, une décision en 2004, trois décisions en 2005, une décision en 2006, deux décisions en 2007, deux décisions en 2008 et une décision en 2009).

Ainsi, par exemple³⁷, la Cour Constitutionnelle a constaté que l'article 170 alinéa (2) du Règlement du Sénat était contraire aux dispositions de l'article 64 alinéa (1)³⁸ de la Constitution, « parce qu'il établit des obligations pour d'autres sujets de droit que ceux envisagés par l'organisation et le fonctionnement de cette Chambre du Parlement ». Dans ce sens va, d'ailleurs, une jurisprudence constante de la Cour, par laquelle on a statué que les règlements des Chambres du Parlement étant approuvés par des décisions qui réglementent l'organisation interne, propre à la Chambre respective, leurs dispositions ne pouvaient établir des droits et des obligations que pour les parlementaires, ainsi que pour les autorités, les dignitaires et les fonctionnaires publics, en fonction des rapports constitutionnels qu'ils entretiennent avec la Chambre³⁹.

³² Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°190 du 10 août 1993

³³ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°248 du 31 octobre 1995

³⁴ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°40 du 31 janvier 2000

³⁵ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°153 du 13 avril 2000

³⁶ La décision n° 317/2006, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°446 du 23 mai 2006

³⁷ La décision n° 601/2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°1022 du 17 novembre 2005

³⁸ « *L'organisation et le fonctionnement de chaque Chambre sont établis par leurs propres règlements. Les ressources financières des Chambres sont prévues dans les budgets qu'elles approuvent.* »

³⁹ par exemple, les décisions n° 45 et 46 du 17 mai 1994, publiées au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°131 du 27 mai 1994, et la décision n° 317 du 13 avril 2006, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°446 du 23 mai 2006

Par une autre décision⁴⁰, la Cour a admis la saisine portant sur l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 40 alinéa (1)⁴¹ dans le Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat⁴², constatant que celles-ci sont inconstitutionnelles, parce qu'elles accordent un rôle décisif au président de la Chambre en cas de parité de votes, ce qui contrevient aux dispositions constitutionnelles portant sur les majorités requises pour l'adoption des actes, dispositions qui n'en précisent rien.

Dans l'exercice de la même attribution, la Cour a constaté⁴³ que les dispositions de l'article 155 alinéa (3) du Règlement de la Chambre des Députés, conformément auquel la saisine portant sur la poursuite pénale des membres du Gouvernement « [...] est adoptée à la voix de deux tiers au moins du nombre des députés » contrevenaient à l'article 76 alinéa (2) de la Constitution, conformément auquel « (2) Les lois ordinaires et les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents de chaque Chambre » et, par conséquent, sont inconstitutionnelles. Pour les mêmes raisons, la Cour a constaté aussi l'inconstitutionnalité des dispositions similaires du Règlement du Sénat⁴⁴.

Par la Décision n°148/2007⁴⁵, la Cour Constitutionnelle a constaté que les dispositions de l'article 157 alinéa (2) du Règlement du Sénat⁴⁶ étaient constitutionnelles dans la mesure où l'adoption d'une motion simple par le Sénat n'obligeait pas le premier ministre à proposer la révocation d'un membre du Gouvernement dont l'activité avait fait l'objet de la motion. A cette occasion, réalisant l'interprétation de l'article 112 de la Constitution, conformément auquel « (1) Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus de répondre aux questions ou aux interpellations formulées par les députés ou les sénateurs, dans les conditions prévues par les règlements des deux Chambres du Parlement. (2) La Chambre des Députés ou le Sénat peuvent adopter une motion simple exprimant leur position au sujet d'un problème de politique intérieure ou extérieure ou, selon le cas, au sujet d'un problème ayant fait l'objet d'une interpellation. », la Cour a constaté que de ces réglementations constitutionnelles résultait que le Gouvernement et les autres organes de l'administration publique étaient tenus de présenter, lors du contrôle parlementaire, les informations et les documents requis par la Chambre des Députés, le Sénat ou les commissions parlementaires, par l'intermédiaire des présidents de celles-ci. On a

⁴⁰ l'article 76 de la Constitution portant sur *L'adoption des lois et des résolutions*

⁴¹ « En cas de parité de votes, le vote du président qui conduit les travaux de la séance est décisif ».

⁴² Approuvé par la Décision du Parlement de la Roumanie n°4/1992, publiée au Journal Officiel de la Roumanie Partie I^{ère}, n°34 du 4 mars 1992

⁴³ La décision n° 989/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°716 du 22 octobre 2008

⁴⁴ La décision n° 990/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°716 du 22 octobre 2008

⁴⁵ publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°162 du 07 mars 2007

⁴⁶ Approuvé par la Décision du Parlement de la Roumanie n° 28 du 24 octobre 2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°948 du 25 octobre 2005

également prévu que le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés ou les sénateurs, dans les conditions prévues par les règlements des deux Chambres du Parlement. Les Règlements parlementaires peuvent prévoir les conditions dans lesquelles on peut donner les réponses, mais ils ne peuvent pas établir également l'obligation du Gouvernement ou de ses membres de prendre certaines mesures concrètes, considérées par les parlementaires comme nécessaires. Conformément à l'alinéa (2) de l'article 112 de la Constitution, par l'adoption d'une motion simple, la Chambre des Députés ou le Sénat expriment leur position au sujet d'un problème de politique intérieure ou extérieure ou, selon le cas, au sujet d'un problème ayant fait l'objet d'une interpellation. Le texte constitutionnel mentionné ne prévoit pas la possibilité que, par une pareille motion, n'importe quelle des Chambres du Parlement, une fois sa position exprimée, dispose également la prise de mesures concrètes obligatoires pour le Gouvernement, telle la révocation de la fonction d'un ministre, et n'habilite non plus les Chambres à prévoir dans le règlement une telle possibilité.

Par deux décisions prononcées en 2005⁴⁷, la Cour, admettant la saisine portant sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Règlement du Sénat, respectivement du Règlement de la Chambre des Députés, a établi aussi, en même temps, le sens du syntagme « *configuration politique* », qui, conformément à l'article 64 alinéa (5) de la Constitution, est à la base de la constitution du Bureau permanent des deux Chambres du Parlement. La Cour a retenu que du texte constitutionnel mentionné résultait, sans équivoque, que par la configuration politique de chaque Chambre on comprend sa composition résultée des élections, en fonction de la proportion que les groupes parlementaires détiennent dans l'ensemble des membres en question. En vertu de la configuration politique née de la volonté du corps électoral on désigne aussi le président de la Chambre des Députés et du Sénat. Le vote accordé au président d'une Chambre est un vote politique qui ne peut pas être annulé que dans le cas où le groupe qui l'a proposé demande la révocation politique de celui-ci ou dans le cas d'une révocation comme sanction, lorsque ce groupe ou une autre composante de la Chambre sollicite le remplacement dans la fonction du président pour la réalisation de faits qui entraînent sa responsabilité juridique. Ce remplacement peut se faire seulement avec une personne du même groupe parlementaire, qui ne peut pas perdre son droit à la fonction de président, acquis en vertu des résultats obtenus aux élections, en respectant le principe de la configuration politique.

Le sens de ce syntagme, ainsi qu'il a été établi dans les décisions mentionnées a été invoqué de nouveau dans une décision⁴⁸ récente de la Cour Constitutionnelle. L'article 64 alinéa (5) de la Constitution a été analysé par rapport aux dispositions de l'article 64 alinéa (3), respectivement l'article 64 alinéa (2) deuxième thèse de la

⁴⁷ La décision n°601/2005 et n°602/2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°1022 du 17 novembre 2005, respectivement au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°1027 du 18 novembre 2005

⁴⁸ La décision n° 1490/2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°861 du 22 décembre 2010

Constitution, concernant l'organisation des groupes parlementaires et l'élection des autres membres des bureaux permanents, textes constitutionnels qui établissent des règles différentes de celle imposée par l'article 64 alinéa (2) thèse première de la Constitution pour l'élection des présidents des deux Chambres du Parlement. A cette occasion, la Cour a retenu que les mutations intervenues dans la structure des groupes parlementaires existantes, par suite de la scission qui pourrait avoir lieu dans le cadre des partis représentés par chaque groupe ou de la migration des parlementaires d'un groupe à l'autre ou de l'abandon d'un group sans l'affiliation à un autre, mutations possibles au cas où la Constitution établit expressément que tout mandat impératif est nul, ne peuvent pas rester sans conséquences sur la représentation des groupes parlementaires dans le cadre des bureaux permanents. C'est pourquoi, à la différence des présidents des Chambres, choisis pendant le mandat des Chambres, les autres membres des bureaux permanents sont, conformément à l'article 64, alinéa (2) deuxième thèse de la Constitution, au début de chaque session, conformément à la structure des groupes parlementaires au moment respectif. Le texte constitutionnel mentionné, lié à celui de l'article 69 alinéa (2) de la Constitution, assure la réflexion, dans le cadre des structures de direction des Chambres du Parlement, des restructurations politiques du Parlement, qui, comme les évolutions politiques de la société, ne peuvent pas être arrêtées.

Par la même décision, prononcée à la fin de l'année 2010⁴⁹, la Cour Constitutionnelle a établi que les dispositions de l'article 12 du Règlement de la Chambre des députés, ainsi qu'il a été modifié par la Décision de la Chambre des Députés n°26/2010, et qui régleme expressément la possibilité de constitution des groupes parlementaires de députés indépendants ou qui sont devenus indépendants, ainsi que la règle conformément à laquelle les députés qui sont devenus indépendants pendant une législature peuvent constituer leur propre groupe parlementaire, dans le respect de la condition portant sur le nombre de 10 députés au minimum pour la constitution, sont constitutionnelles. Ainsi, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante⁵⁰ par laquelle elle s'est prononcée sur la possibilité illimitée des parlementaires de passer d'un groupe parlementaire à l'autre, de s'affilier à un groupe parlementaire ou de constituer un groupe de parlementaires indépendants, sanctionnant, chaque fois qu'on l'a saisi, les normes réglementaires qui limitaient ce droit, normes considérées, en dernière analyse, comme étant en contradiction avec les dispositions de l'article 69 alinéa (2) de la Constitution, qui rejette toute forme de mandat impératif. Rappelant aussi la Décision n°47/2000⁵¹, par laquelle on a retenu que « le manque de réglementation juridique des possibilités et des conditions de l'organisation en groupes parlementaires des députés qui démissionnent d'autres groupes parlementaires ne constitue pas violation d'une disposition constitutionnelle, mais une

⁴⁹ idem

⁵⁰ La décision n° 44/1993, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, n°190 du 10 août 1993, La décision n° 46/1994, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, n°131 du 27 mai 1994, La décision n° 196/2004, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°417 du 11 mai 2004

⁵¹ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°153 du 13 avril 2000

omission de réglementation, qui ne peut pas être, remplacée par des décisions de la Cour Constitutionnelle », la Cour Constitutionnelle a constaté que les dispositions de l'article 12 du Règlement de la Chambre des Députés, ainsi qu'elles ont été modifiées, exprimant les dispositions de l'article 69 alinéa (2) de la Constitution, conformément « *tout mandat impératif est nul* », ne faisaient que supprimer l'omission de réglementation sur laquelle la Cour a été saisie avant la prononciation de cette dernière décision.

b) Le contrôle de constitutionnalité dans le cas des actes portant sur l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement

Les actes normatifs qui réglementent l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement sont soumis au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour Constitutionnelle dans la mesure où ils constituent des actes de réglementation primaire – lois ou ordonnances. Ainsi, la Loi n°90/2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement de la Roumanie et des ministères⁵², dans son ensemble, a constitué l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité. Parce que les critiques formulées n'ont pas envisagé des problèmes de constitutionnalité, mais des omissions de réglementations, par la Décision n° 449/2005⁵³, la Cour Constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité de la Loi n° 90/2001, retenant, en dernière analyse, que « nulle disposition légale ne donne à l'instance de droit constitutionnel le droit de donner des dispositions au Parlement dans le sens de la modification de certains textes de loi, parce qu'ainsi on enfreindrait le principe de la séparation des pouvoirs. De même, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa (3) de la Loi n°47/1992, l'instance de contentieux constitutionnel ne peut pas modifier ou compléter les dispositions soumises au contrôle de constitutionnalité. »

Quant aux actes délivrés par le Gouvernement, ce sont, conformément à l'article 108 alinéa (1) de la Constitution, les arrêtés et les ordonnances. Mais objet du contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour Constitutionnelle peuvent être seulement les ordonnances⁵⁴ du Gouvernement [l'article 146, lettre d) de la Constitution et l'article

⁵² Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°164 du 2 avril 2001

⁵³ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°891 du 5 octobre 2005

⁵⁴ Conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa (1) de la Constitution, « Le Parlement peut adopter une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement à émettre des ordonnances dans des domaines ne faisant pas l'objet des lois organiques » et, conformément à l'article 115 alinéa (4) de la Constitution, « Le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence seulement en situations extraordinaires dont la réglementation ne peut être ajournée, étant tenu de motiver l'urgence dans leur contenu » ; faisant référence aux ordonnances du Gouvernement, la Cour a retenu, dans sa jurisprudence, que, en élaborant de tels actes normatifs, l'organe administratif exerce une compétence par attribution, qui, par sa nature, entre dans la sphère de compétence législative du Parlement. Par conséquent, l'ordonnance ne représente pas une loi au sens formel, mais un acte administratif du domaine de la loi, assimilé à celle-ci par les effets qu'il produit, respectant sous cet aspect le critère matériel. Par conséquent, parce qu'un acte juridique normatif, en général, se définit non seulement par la forme, mais aussi par le contenu, la loi, au sens large, donc contenant aussi les actes assimilés, est le résultat de la combinaison du critère formel avec le critère matériel (La décision n°120/2004, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°296 du 5 avril 2004)

29 alinéa (1) de la Loi n°47/1992], qui constitue, tout comme les lois et les règlements parlementaires, des actes de réglementation primaire. Les arrêtés du Gouvernement sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois [l'article 108 alinéa (2) de la Constitution], représentant des actes de réglementation secondaire, et, par conséquent, ils ne sont pas soumis au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour Constitutionnelle, mais, éventuellement, au contrôle de légalité exercé par les instances judiciaires de contentieux administratif.

5. Le contrôle de constitutionnalité – précisez le type / les catégories d'actes à l'égard desquels il est exercé le contrôle.

Conformément à l'article 2 alinéa (1) de la Loi n°47/1992, la Cour Constitutionnelle assure le contrôle de la constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle assure le contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités internationaux, des règlements du Parlement et des ordonnances du Gouvernement, c'est-à-dire des actes de réglementation primaire.

Ainsi, la Cour Constitutionnelle exerce le contrôle de constitutionnalité des **lois organiques ou ordinaires – avant leur promulgation** [article 146, lettre a) thèse première de la Constitution]⁵⁵ ou **après leur entrée en vigueur** [article 146 lettre

⁵⁵ Dans le cadre de ce type de contrôle la Cour ne peut pas statuer sur le problème de la constitutionnalité d'une loi en vigueur. Ainsi, par les Décisions n°233 du 20 décembre 1999, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°638 du 28 décembre 1999, et n°89 du 26 janvier 2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°115 du 19 février 2010, la Cour a rejeté les saisines d'inconstitutionnalité comme inadmissibles, parce que les lois contestées avaient été déjà promulguées, et les saisines d'inconstitutionnalité avaient été formulées après l'expiration du délai légal. Un cas particulier est donné par la Décision n°975/2010, où, bien que l'objection d'inconstitutionnalité ait été introduite dans le délai légal de deux jours prévu par la Loi n°47/1992, la loi critiquée avait été déjà publiée par le Président de la Roumanie et publiée dans Le Journal Officiel étant donc en vigueur à la date de la prononciation de la Cour. A cette occasion, la Cour a retenu qu'elle ne pouvait pas rejeter comme inadmissible l'objection d'inconstitutionnalité strictement pour le fait que la loi avait été promulguée, car l'objection d'inconstitutionnalité avait été formulée dans le délai légal. La Cour a retenu aussi que, quelle que soit la forme d'exercice du contrôle de constitutionnalité à voie *a priori* ou *a posteriori*, celui-ci pourra être réalisé, toujours, seulement dans le respect strict de la Loi n° 47/1992, ainsi que des dispositions des règlements des deux Chambres du Parlement par les autorités publiques impliquées, le manque de substance de l'une des deux formes de contrôle constitutionnel étant inconcevable dans un état de droit.

De même, ni les projets ou les propositions législatives, ni les amendements ne peuvent faire objet de ce type de contrôle. Dans la Décision n° 42/1993, la Cour a montré que l'article 146 lettre a) première thèse de la Constitution porte sur le « *contrôle de la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, ce qui suppose l'adoption préalable par le Parlement, dans la forme ou elle a été adoptée* », et non pas sur « *un texte d'un projet de loi ou un amendement proposé au Parlement, mais qui n'a pas été adopté par celui-ci, parce que dans la dernière situation il ne s'agit pas d'un texte de 'loi'. Par conséquent, la Cour Constitutionnelle n'a pas la compétence de vérifier la constitutionnalité des textes des projets de loi, les propositions législatives et les amendements présentés au Parlement, mais n'ayant pas été adoptés par celui-ci, comme c'est le cas de la saisine concernant l'article 30 du projet de loi qui, par l'adoption par le Parlement, est devenu 'La loi de modification et achèvement de la Loi n° 35/1991 portant sur les investissements étrangers'* ».

d)]⁵⁶, **des traités ou des autres accords internationaux avant la ratification de ceux-ci par le Parlement** [article 146 lettre b) et l'article 24 de la Loi n°47/1992], **respectivement après la ratification**⁵⁷ [article 146 lettre d) par rapport à l'article 147 alinéa (3) de la Constitution et à l'article 26 alinéa (3) de la Loi n°47/1992], **des règlements du Parlement en vigueur** [l'article 146 lettre c)], **ainsi que des ordonnances du Gouvernement en vigueur** [l'article 146, lettre d)].

En ce qui concerne la procédure de la révision de la Constitution (y compris les lois constitutionnelles), la Cour Constitutionnelle se prononce, d'office, non seulement sur les **initiatives de révision de la Constitution** [l'article 146 lettre a) deuxième thèse], mais aussi sur **la loi de révision de la Constitution après l'adoption de celle-ci par le Parlement** [l'article 23 de la Loi n°47/1992].

Le contrôle de constitutionnalité peut s'exercer *a priori* (porte sur les lois adoptées par le Parlement, avant leur promulgation, respectivement, dans le cas des lois de révision de la Constitution, avant de les soumettre à l'approbation par référendum, ainsi que sur les traités ou les accords internationaux, avant leur ratification par le Parlement) ou *a posteriori* (porte sur les traités et les accords internationaux après la ratification [la loi de ratification], les règlements parlementaires, les lois et les ordonnances en vigueur).

Dans le cadre du contrôle *a priori*, l'examen de la Cour porte sur les dispositions mentionnées dans la saisine aussi bien que sur celles qui, nécessairement et évidemment, ne peuvent pas être dissociées, règle différente par rapport à la règle consacrée portant sur le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois et des ordonnances en vigueur où, seulement dans le cas d'admission de l'exception, la Cour se prononce aussi sur la constitutionnalité d'autres prévisions de l'acte attaqué, duquel, nécessairement et évidemment, on ne peut pas dissocier les dispositions mentionnées dans la saisine. Par conséquent, en cas du contrôle *a priori*, même si on ne constate pas l'inconstitutionnalité du texte critiqué, la Cour peut élargir, d'office, l'objet de la saisine d'inconstitutionnalité sur d'autres textes légaux, mais la

⁵⁶ en solutionnant les exceptions sur l'inconstitutionnalité soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial, ou les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées directement par l'Avocat du peuple.

⁵⁷ Antérieurement à la révision de la Constitution du 2003, la Cour Constitutionnelle pouvait contrôler seulement la loi de ratification du traité ou de l'accord international, soit par la voie d'un contrôle *a priori*, soit par la voie d'un contrôle *a posteriori*. Après la révision de la Constitution et l'adjonction de cette nouvelle attribution à la charge de la Cour Constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité peut être réalisé en deux étapes portant sur deux actes juridiques distinctes : conformément à l'article 146 lettre b) on peut vérifier les traités ou les accords internationaux que le Roumanie veut ratifier avant de procéder à la ratification proprement dite, et, conformément à l'article 146 lettre a), et, respectivement, lettre d) on peut vérifier les lois de ratification des accords ou des traités internationaux avant leur entrée en vigueur ou par voie incidente. Les normes qui réglementent cette attribution doivent être corrélées avec la disposition contenue à l'article 11 alinéa (3) de la Constitution, conformément à laquelle « *lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution* ».

constatation par la Cour de la liaison nécessaire et évidente entre la norme légale par laquelle on l'a saisie et celle qui élargit l'objet de la saisine est une condition *sine que non* pour l'extension de l'objet du contrôle. La raison de cette différence entre les réglementations légales portant sur le contrôle *a priori* et celui *a posteriori* consiste dans l'importance particulière du premier car, par sa décision, la Cour Constitutionnelle peut éliminer certains textes légaux (autres que ceux avec lesquels on l'avait saisi, mais qui tiennent évidemment et nécessairement de l'objet de la saisine), même avant la promulgation, la publication et l'entrée en vigueur de la loi.

Le contrôle de constitutionnalité peut être abstrait, son objet portant sur les normes légales en l'absence de toute application, ou concret, ce qui suppose l'application à un cas donné de la norme légale vérifiée. Le contrôle *a priori* a un caractère abstrait, tandis que celui *a posteriori* peut être concret – lorsque la Cour décide sur les exceptions d'inconstitutionnalité concernant les lois et les ordonnances soulevées devant les instances judiciaire ou d'arbitrage commercial et sur les exceptions d'inconstitutionnalité concernant les lois et les ordonnances soulevées directement par l'Avocat du peuple⁵⁸, ou abstrait, lorsque la Cour se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement.

Dans l'exercice de ce contrôle, la Cour se prononce seulement sur la conformité des dispositions critiquées aux normes de la Constitution parce que, conformément à l'article 2 alinéa (2) de la Loi n° 47/1992 sont inconstitutionnelles les dispositions des actes normatifs prévus « *qui enfreignent les dispositions ou les principes de la Constitution* ». Dans ce contexte on doit préciser que, bien qu'il n'y ait plus un texte exprès dans la Loi d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle⁵⁹,

⁵⁸ [l'article 146 lettre d) deuxième thèse, introduite par la révision de la Constitution] ; c'est un instrument juridique mis à la disposition de l'Avocat du Peuple d'intervention institutionnelle pour réaliser sa mission, pour défendre les droits des citoyens et les libertés fondamentales. Quant à la formulation constitutionnelle, qui appelle « *exception* » la saisine directe par laquelle l'Avocat du Peuple peut accorder à la Cour Constitutionnelle le droit d'examiner la constitutionnalité des lois et des ordonnances, on a montré qu'elle est impropre, s'agissant plutôt d'un recours direct au juge constitutionnel offert pour l'exercice seulement à l'Avocat du Peuple pour mettre en valeur ses constatations portant sur l'incompatibilité de certaines dispositions contenues dans des lois et des ordonnances en vigueur avec les dispositions constitutionnelles (voir Constantin Doldur, *Controlul de constituționalitate în lumina noilor prevederi ale Constituției revizuite în Buletinul Curții Constituționale* n° 7/2004; dans la doctrine on a montré que l'Avocat du Peuple peut saisir la Cour seulement avec des aspects contenus dans la sphère de son activité, parce que le texte constitutionnel de l'article 58 alinéa (1) consacre la spécialisation fonctionnelle de l'Avocat du Peuple, limitant la compétence de celui-ci au domaine de la défense des droits et des libertés des personnes physiques; par conséquent, une saisine réalisée par l'Avocat du Peuple qui n'est pas subsumée à cet objectif dépasse la compétence de celui-ci, étant inadmissible et devant être rejetée en tant que telle par la Cour Constitutionnelle. Cependant, par la Décision n°1133/2007 prononcée par suite du soulèvement d'une exception d'inconstitutionnalité directement par l'Avocat du Peuple, la Cour a établi que « l'article 146 de la Constitution ne conditionne pas les cas où l'Avocat du Peuple est habilité à adresser à la Cour Constitutionnelle des saisines et, respectivement, des exceptions d'inconstitutionnalité ».

⁵⁹ Antérieurement à la modification de la Loi n°47/1992 par la Loi n°232/2004, l'article 2 alinéa (3) thèse finale de la loi, l'article prévoyait, expressément, « *La Cour Constitutionnelle ne se prononce*

toute exception d'inconstitutionnalité qui envisage non pas une loi ou une ordonnance ou une disposition dans une loi ou une ordonnance, mais uniquement leur interprétation ou application va être rejetée comme étant inadmissible, parce que, conformément à l'article 126 de la Constitution, cette attribution entre dans la sphère de compétences des instances judiciaires. Bien sûr, cela ne signifie pas que, dans l'exercice de sa compétence, la Cour ne réalise pas l'interprétation des normes sur lesquelles elle se prononce. Comme on a montré⁶⁰, même dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, pour décider si une disposition légale est ou non contraire à la Constitution, on doit discerner d'abord le contenu, le sens exacte de cette disposition légale-là, et comparer ces sens et contenu exacts avec les dispositions de la Constitution⁶¹.

Parmi les attributions portant sur le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs, la plus importante (comme volume, concrétisé en nombre de dossiers) est de statuer sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances en vigueur soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 146 lettre d) de la Constitution et de l'article 29 de la Loi n°47/1992, la Cour décide⁶² des exceptions soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial concernant l'inconstitutionnalité d'une loi ou ordonnance ou d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance en

pas sur la façon d'interpréter et appliquer la loi, mais seulement sur son sens contraire à la Constitution ».

⁶⁰ Gabor Koszokar, dans „Jurisprudența Curții Constituționale a României și Convenția Europeană a drepturilor Omului”- les travaux de la Conférence Nationale, Sinaia, 15-16 juin 2005, p. 53

⁶¹ D'ailleurs, certaines des décisions de la Cour Constitutionnelle – les ainsi dites décisions interprétatives – constatent l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales dans la mesure où l'on en tire un certain sens contraire à la Constitution, ce qui implique un processus nécessaire d'interprétation de la norme examinée. Ainsi, par exemple, par la Décision n°660/2007 (publiée dans « Au Journal Officiel de la Roumanie », Partie I^{ère}, n° 525 du 2 août 2007). La Cour Constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 9 de la Loi du contentieux administratif n°554/2004 « dans la mesure où elles permettent de constater l'inconstitutionnalité d'une ordonnance ou d'une disposition dans une ordonnance ». De même, par la Décision n°818/2008 (publiée dans « Au Journal Officiel de la Roumanie », Partie I^{ère}, n°537 du 16 juillet 2008), la Cour Constitutionnelle, admettant l'exception d'inconstitutionnalité, a constaté que les prévisions des articles 1, 2 alinéa (3) et 27 alinéa (1) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 137/2000 portant sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination sont inconstitutionnelles « dans la mesure où l'on en comprend que les instances judiciaires ont la compétence d'annuler ou de refuser d'appliquer des actes normatifs ayant force de loi, les considérant discriminatoires, et de les remplacer avec des normes créées à voie judiciaire ou avec des dispositions contenues dans d'autres actes normatifs. »

⁶² Dans ce contexte il faut préciser que l'exception d'inconstitutionnalité est d'ordre public, son auteur ne pouvant pas exercer son droit d'y renoncer. La décision de la Cour Constitutionnelle va dans ce sens, montrant que l'exception d'inconstitutionnalité ne reste pas à la disposition de la partie qui l'a invoquée et n'est pas susceptible d'être à couvert, ni sur la voie du renoncement exprès à sa solution par l'instance (La décision n° 73/1996, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°255 du 22 octobre 1996). Une fois saisie, la Cour doit procéder à l'examen de la constitutionnalité du texte critiqué, n'étant pas applicables les dispositions concernant la suspension, l'interruption ou la cessation du procès (La décision n°126/1995, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°51 du 13 mars 1996)

vigueur, qui tient de la solution de l'affaire dans n'importe quelle phase du litige et quel qu'en soit l'objet. Les instances devant lesquelles sont soulevées des exceptions d'inconstitutionnalité sont obligées à saisir la Cour Constitutionnelle, après avoir vérifié les conditions d'admissibilité prévues par la loi⁶³.

La croissance accentuée au long du temps des nombres des dossiers ayant pour objet des exceptions d'inconstitutionnalité a été déterminée non seulement par la consolidation du rôle de la Cour Constitutionnelle et l'acquisition par les parties de l'exercice de la vie démocratique. Maintes fois, l'invocation des exceptions d'inconstitutionnalité par les parties a constitué une modalité d'ajourner la solution des affaires, parce que pendant la solution de l'exception d'inconstitutionnalité par l'instance constitutionnelle le jugement de l'affaire dans laquelle celle-ci était soulevée était suspendue. Pour éviter ces inconvénients, par la Loi n°177/2000 pour la modification et l'achèvement de la Loi n°47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale de la Roumanie ont été abrogées les normes concernant la suspension *ope legis* des affaires où l'invoquait des exceptions d'inconstitutionnalité, à savoir les dispositions contenues dans l'article 29 alinéa (5) de la Loi n°47/1992, dans l'article 303 alinéa (6) du Code de procédure pénale et dans l'article 8 alinéa (7) de la Loi n°85/2006 concernant la procédure de l'insolvabilité⁶⁴, ce qui a conduit à la réduction du nombre des dossier ayant comme objet des exceptions d'inconstitutionnalité.

⁶³ Ainsi, l'instance judiciaire ou d'arbitrage commercial devant laquelle sont invoquées les exceptions constitue un premier philtre légal dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, car la Cour sera saisie seulement lorsque l'exception d'inconstitutionnalité respecte les exigences concernant son admissibilité (prévues, aussi, par l'article 29 de la Loi n°47/1992) ; les affaires d'inadmissibilité (nommées dans la doctrine « motifs légaux qui empêchent le déclenchement ou l'extension de la procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi » - I. Muraru, M. Constantinescu, *Cauzele de inadmisibilitate în jurisdicția constituțională*, Le droit n°2/1998, p.3) déterminent les limites légales du contrôle à voie d'exception, étant liées à la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'exercice de celui-ci ; en vertu de l'article 146 lettre d) de la Constitution, elles ont un caractère impératif et sont d'ordre publique

⁶⁴ Se prononçant, en contrôle *a priori*, sur cette loi, par la Décision n° 1106/2010, la Cour a retenu que l'intervention du législateur par laquelle on abroge la mesure de la suspension de droit des affaires où l'on invoque des exceptions d'inconstitutionnalité constitue justement l'expression de l'engagement et du respect de l'obligation de l'état de créer le cadre législatif approprié aux dispositions conventionnelles. La nouvelle réglementation assure l'accès de la personne à la justice, à l'instance de droit commun aussi bien qu'à l'instance constitutionnelle, les parties bénéficiant encore de tous les moyens de défense qu'on leur reconnaît par la loi et, implicitement, de la possibilité de réaliser, réellement, ses droits, et de satisfaire ses intérêts devant la justice. L'abrogation de la mesure de la suspension de droit ne menace pas l'effectivité du droit d'accès à un tribunal, ne constituant pas un obstacle dans la valorisation de ce droit, en mesure de mettre en discussion sa substance même. De plus, la mesure adoptée assure l'équilibre processuel entre des personnes ayant des intérêts contraires, étant destinée à en garantir l'égalité d'armes, par la détermination du cadre légal d'exercice de leurs droits légitimes.

A coté des attributions de vérification de la constitutionnalité des actes mentionnés⁶⁵, la Cour Constitutionnelles a les attributions suivantes, prévues par l'article 146 de la Constitution :

- statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques [article 146 lettre e) de la Constitution] ;
- veille au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage [article 146 lettre f)] ;
- constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et communique ses constatations au Parlement et au Gouvernement [article 146 lettre g)] ;
- donne un avis consultatif pour la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction [article 146 lettre h)], veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats [article 146 lettre i)] ;
- vérifie si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens [article 146 lettre j)] ;
- statue sur les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique [article 146 lettre k)] ;
- exerce le contrôle de constitutionnalité des décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre des Députés, des décisions de l'Assemblée Plénière du Sénat et des décisions de l'Assemblée Plénière des deux Chambres réunies du Parlement [article 146 lettre l)].

Sauf les attributions concernant la procédure de révision de la Constitution (et qui s'exerce d'office), la Cour Constitutionnelle se prononce seulement à la saisine de sujets expressément et limitativement prévus par les dispositions de la Constitution, respectivement de la Loi n°47/1992, et les saisines doivent être formulées par écrit et motivées. Afin de réaliser les seules attributions que la Cour Constitutionnelle exerce d'office, la Loi n°47/1992 établit (en ce qui concerne l'initiative de révision de la Constitution) que l'initiateur de la révision est tenu de déposer le projet ou la proposition législative, avec l'avis du Conseil Législatif, à la Cour Constitutionnelle, avant la saisine du Parlement, la Cour disposant d'un délai de 10 jours au plus pour se prononcer, dans l'Assemblée Plénière, à la voix de deux tiers au moins de ses membres. En 5 jours après l'adoption de la loi de révision de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se prononce, d'office, sur celle-ci, avec la même majorité prévue par la loi dans le cas du contrôle de constitutionnalité des initiatives de révision de la Constitution⁶⁶.

⁶⁵ Pour une classification en ce sens, Ion Deleanu, *Instituții și proceduri constituționale*, éd. C.H. Beck, Bucuresti, 2006, p.832

⁶⁶ Le contrôle de constitutionnalité portant sur l'initiative de révision aussi bien que sur les lois constitutionnelles envisage, d'une part, le degré et la mesure dans laquelle la loi en question respecte la procédure de révision (la constitutionnalité *extrinsèque*) établie par la Loi fondamentale elle-même (le pouvoir constituant institué peut être limité par le pouvoir constituant originel), et, d'autre part, assure le respect des limites de fond établies en matière de révision de la Constitution (constitutionnalité *intrinsèque*).

6. a) Selon le cas, le Parlement et le Gouvernement s'appliquent immédiatement à porter des amendements à la loi (respectivement, à un acte déclaré inconstitutionnel) pour les mettre en accord avec la Constitution, conformément à la décision de la cour constitutionnelle. Si oui, quel est le délai établi à cet égard? Existe-t-il, aussi, une procédure spéciale? Autrement, veuillez préciser les alternatives. Présentez des exemples.

Conformément à l'article 147 alinéa (4) de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel de la Roumanie, et à compter de la date de publication, elles sont définitives et généralement obligatoires et n'ont de pouvoir que pour l'avenir. Sous l'aspect des effets des décisions et des obligations qui correspondent à l'autorité législative (soit le législateur primaire – le Parlement, soit le délégué – le Gouvernement), le même article constitutionnel distingue la décision de constatation de l'inconstitutionnalité selon la nature de l'attribution dans l'exercice de laquelle elle s'est prononcée.

- Ainsi, dans le cas où l'inconstitutionnalité des lois a été constatée, avant leur promulgation [article 146 lettre a) de la Constitution], le Parlement est tenu de réexaminer les dispositions respectives pour les mettre d'accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle⁶⁷. En ce sens, la Loi n° 47/1992 établit l'obligation de la Cour de communiquer la décision par laquelle on a constaté l'inconstitutionnalité de la loi aux présidents des deux chambres du Parlement et au premier ministre, afin d'ouvrir la procédure de réexamen de la loi, pour respecter les dispositions de l'article 147 alinéa (2) de la Constitution, de l'article 20 alinéa (3) de la Loi n° 47/1992, republiée, ainsi que les dispositions contenues dans les règlements des deux chambres du Parlement⁶⁸. La Constitution ne prévoit pas de délais où le Parlement devrait procéder à l'élimination des vices d'inconstitutionnalité constatées par la Cour Constitutionnelle, celui-ci ne pouvant pas être obligé à légiférer⁶⁹. Mais en 2000, la Chambre des Députés a procédé à la modification de son Règlement⁷⁰, en introduisant toute une série de règles et délais portant sur la procédure à suivre lorsque les dispositions légales ont été constatées par la Cour de l'inconstitutionnalité (en contrôle *a priori* aussi bien que *a posteriori*)⁷¹. Ainsi, conformément à l'article 134 du Règlement de la Chambre des Députés, et dans la situation où la Chambre des Députés a été la première Chambre saisie, le Bureau permanent, dans sa première

⁶⁷ L'article 147 alinéa (2) de la Constitution

⁶⁸ La décision prononcée est communiquée aussi au Président de la Roumanie pour éviter une promulgation intempestive d'une loi déclarée inconstitutionnelle (et dans le cas où la constitutionnalité des dispositions légales critiquées a été constatée, pour que le Président puisse promulguer la loi dans un délai de 10 jours à compter de la date de communication de la décision à la Cour.)

⁶⁹ Voir T. Drăganu – *Efectele juridice ale deciziilor Curții Constituționale în lumina prevederilor Constituției revizuite*, Revue de droit public (Revista de drept public) n°1/2004, p.78.

⁷⁰ La décision n°14/2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 397 du 15 juin 2010

⁷¹ Jusqu'à présent, le Sénat n'a pas procédé à une modification dans le même sens de son Règlement.

séance qui aurait lieu après la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle au Journal Officiel de la Roumanie, saisira la Commission juridique, de discipline et d'immunités et la commission permanente saisie au fond avec le projet de loi ou la proposition législative, en vue du réexamen des dispositions déclarées inconstitutionnelles. La même procédure est appliquée aussi lorsque les dispositions en question ne sont pas envoyées par le Sénat en tant que première Chambre saisie. Le délai fixé par le Bureau permanent pour la préparation du dossier par les commissions mentionnées ne peut pas être de plus de 15 jours, ce rapport est inscrit prioritairement sur l'ordre du jour et adopté avec la majorité requise par le caractère ordinaire ou organique de l'initiative législative réexaminée. A l'occasion du réexamen on effectue les corrélations techniques-législatives nécessaires, et, après l'adoption, les dispositions réexaminées sont envoyées au Sénat, si celui-ci est une Chambre décisionnelle.

- Dans le cas où l'inconstitutionnalité du traité ou de l'accord international a été constatée conformément à l'article 146 lettre b) de la Constitution (c'est-à-dire en contrôle *a priori*), celui-ci ne peut être ratifié⁷². En ce qui concerne la décision prononcée en contrôle *a posteriori* [conformément à l'article 146 lettre d) de la Constitution], la Loi n°590/2003 portant sur les traités⁷³ établit, dans l'article 40 alinéa (4) la deuxième thèse, que, dans le cas où dans l'exercice de ses attributions de contrôle de la constitutionnalité, la Cour Constitutionnelle décide que les dispositions d'un traité en vigueur pour la Roumanie sont inconstitutionnelles, le Ministère des Affaires Externes et le ministère ou l'institution dans les compétences duquel/ de laquelle se trouve le domaine principal réglementé par le traité fera des démarches, dans un délai de 30 jours, pour prendre l'initiative des procédures nécessaires afin de renégocier le traité ou de faire cesser sa validité pour la partie Roumanie ou, selon le cas, afin de réviser la Constitution.
- Dans le cas du contrôle *a posteriori* [conformément à l'article 146 lettre d) de la Constitution], les dispositions des lois et ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, statuées comme étant inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques à 45 jours de la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle si, pendant cette période, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne mettent pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution. Pendant ce délai, les dispositions statuées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit. La décision prononcée par la Cour Constitutionnelle portant sur les dispositions des Règlements du Parlement sont communiquées à la Chambre dont le règlement a été débattu pour que, dans la situation de la constatation de l'inconstitutionnalité des dispositions du règlement, celle-ci procède au réexamen, en terme de 45 jours, de ces dispositions-ci, afin de les mettre d'accord avec les dispositions de la Constitution. Les décisions par lesquelles la Cour a constaté l'inconstitutionnalité d'une loi, ordonnance ou disposition d'une loi ou ordonnance en vigueur sont communiquées

⁷² L'article 147 alinéa (3) de la Constitution

⁷³ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 23 du 12 janvier 2004

aux deux Chambres du Parlement, du Gouvernement, ainsi que – afin de les informer – aux autorités publiques impliquées. La seule sanction pour la violation du délai de 45 jours, respectivement de l'obligation prévue par la norme constitutionnelle de référence est celle que, à son expiration, le texte statué comme étant inconstitutionnel cesse ses effets juridiques, l'effet de la décision de la Cour étant, de ce point de vue, similaire à une abrogation.

Conformément à l'article 134 du Règlement de la Chambre des Députés⁷⁴, dans les cas d'inconstitutionnalité statué conformément à l'article 147 alinéa (1) de la Constitution, c'est-à-dire des dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des Règlements, et qui, conformément au texte constitutionnel mentionné, cessent leurs effets juridiques 45 jours suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle, délai pendant lequel elles sont suspendues de droit, et dans le cas où la Chambre des Députées a été la première Chambre saisie, le Bureau permanent de la Chambre saisira la Commission juridique, de discipline et d'immunités et la commission dans le domaine d'activité de laquelle s'intègre l'acte normatif en question en vue du réexamen des textes et de leur mise d'accord avec les dispositions de la Constitution. Les textes révisés forment une initiative législative à distribuer aux députés, et, après l'expiration d'un délai de 7 jours, à l'intérieur duquel on peut déposer les amendements, les deux commissions élaborent, dans un délai de 5 jours, un rapport sur l'initiative législative, qui est soumis au débat et à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Chambre des Députés. L'initiative législative est adoptée avec la majorité requise par la nature de l'acte normatif en question et envoyée au Sénat.

- On constate que, en pratique, la promptitude de la réaction du législateur primaire ou délégué afin de modifier la loi (respectivement l'acte déclaré inconstitutionnel) et de la mettre d'accord avec la Loi fondamentale, conformément à la décision de l'instance de contentieux constitutionnel, tient aussi du comportement constitutionnel loyal de ces autorités. La Cour Constitutionnelle ne peut pas les obliger à légiférer, ni les replacer, dans le sens de modifier ou compléter la norme soumise au contrôle de constitutionnalité. Cela parce que, dans tous les cas où elle se prononce sur les actes normatifs qui font l'objet des saisines qui lui sont adressées, le contrôle exercé par la Cour est exclusivement de constitutionnalité, l'article 2 alinéa (2) de la Loi n°47/1992 stipulant dans ce sens que sont inconstitutionnelles les dispositions des actes soumis au Contrôle de la Cour qui enfreignent les dispositions ou les principes de la Constitution. La cour ne peut pas modifier, compléter les textes légaux critiqués, donc elle ne peut pas remplacer le législateur, ne peut pas interpréter et appliquer ces textes aux affaires en question, ne pouvant pas, par conséquent, remplacer les instances de jugement ou la Haute Cour de Cassation et Justice, qui, conformément à l'article 126 alinéa (3) de la Constitution, « assure l'interprétation et l'application unitaire de la loi par les autres instances judiciaires, conformément à

⁷⁴ Introduit par la Décision n° 14/2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 397 du 15 juin 2010

sa compétence », ne peut pas procéder à la comparaison entre elles des normes légales et à la mise en rapport de la conclusion qui en résulterait avec des textes et des principes constitutionnels.

- Dans ce contexte, il faut mentionner qu'il n'y a pas eu des situations dans lesquelles la Cour Constitutionnelle soit appelée à examiner la façon dont le Parlement eût mis d'accord les dispositions d'une loi avec sa décision prononcée en contrôle *a priori*. Ainsi, par la décision n° 419/2005⁷⁵, étant saisie par le Président de la Roumanie à se prononcer sur la façon dont le Parlement de la Roumanie a mis d'accord les dispositions de la Loi portant sur la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice, ainsi que certaines mesures adjacentes, par sa Décision n° 375/2005⁷⁶, la Cour a constaté que cette mise d'accord avait été réalisée.

Dans d'autres cas, la Cour a statué que le vice d'inconstitutionnalité avait été perpétué dans le nouvel acte normatif adopté par le Parlement, raison pour laquelle elle a statué l'inconstitutionnalité de celui-ci. Ainsi, par la Décision n° 1018/2010⁷⁷, tenant compte de sa décision antérieure (n°415/2010) et de l'obligation du Parlement de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Loi fondamentale, la Cour constate que l'« adoption par le législateur des normes contraires à celles stipulées dans une décision de la Cour Constitutionnelles, par laquelle on tient à garder les solutions législatives affectées par des vices d'inconstitutionnalité, enfreigne la Loi fondamentale. Or, dans un état de droit, ainsi qu'est proclamée la Roumanie dans l'article 1 alinéa (3) de la Constitution, les autorités publiques ne jouissent d'aucune autonomie par rapport au droit, la Constitution établissant dans l'article 16 alinéa (2) que nul n'est au-dessus de la loi, et, dans l'article 1 alinéa (5) que le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire. » C'est le seul cas de la jurisprudence de la Cour où elle a dû statuer que le Parlement n'a pas mis d'accord une loi avec une de ses décisions.

De même, la Cour a sanctionné par ses décisions le procédé législatif utilisé par le Gouvernement qui avait statué que, dans une situation, les dispositions d'un acte normatif abrogé et déclaré inconstitutionnel – l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 37/2009 – produisaient encore des effets juridiques, sous la forme d'un nouvel acte – l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°105/2009 – qui a repris entièrement, en faisant quelques modifications insignifiantes – les dispositions initiales concernant le sujet respectif. A cette occasion⁷⁸, la Cour statue qu'une pareille situation « met en discussion le comportement constitutionnel d'ordre législatif de l'Exécutif envers le Parlement et, pas en dernier lieu, envers la Cour Constitutionnelle. »

⁷⁵ Journal Officiel de la Roumanie, n° 653 du 22 juillet 2005

⁷⁶ Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 591 du 8 juillet 2005

⁷⁷ Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 511 du 22 juillet 2010

⁷⁸ La décision n°1.257 du 7 octobre 2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°758 du 06.11.2009 ; v. aussi la Décision n°1.629 du 3 décembre 2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 28 du 14.01.2010

Par les considérations de certaines décisions prononcées, surtout dans sa jurisprudence récente, la Cour a établi la façon dont elles vont être mises en application par le législateur primaire, respectivement délégué. Ainsi, par exemple, par la Décision n°415/2010⁷⁹, la Cour Constitutionnelle statue l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Loi n°144/2007 portant sur la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale d'Intégrité, et, selon la décision prononcée, stipulant que les dispositions de l'article 147 alinéa (1) de la Constitution distinguent – en ce qui concerne l'obligation de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution – entre la compétence du Parlement, pour les dispositions des lois, d'une part, et celle du Gouvernement, pour les dispositions des ordonnances de celui-ci, d'autre part, la Cour statue que, « pour une période de 45 jours à compter de la date de publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, le Gouvernement ne peut pas adopter une ordonnance d'urgence pour mettre d'accord les dispositions de la Loi n° 144/2007 considérées comme inconstitutionnelles par rapport aux dispositions de la Constitution, mais peut prendre l'initiative d'un projet de loi en accord avec les dispositions de la présente décision. » A l'intérieur du délai mentionné, dans une procédure d'urgence, le Gouvernement a adopté un projet de loi dans ce sens. Mais une fois saisie en contrôle *a priori* par le Président de la Roumanie en ce qui concerne la loi ainsi adoptée (La loi portant sur l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, pour la modification et l'achèvement de la Loi n°144/2007 portant sur la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale d'Intégrité, ainsi que pour la modification et l'achèvement d'autres actes normatifs), la Cour a constaté que le Parlement avait repris dans le contenu de la nouvelle réglementation des solutions législatives statuées comme inconstitutionnelles, ce qui a conduit à l'admission de la saisine d'inconstitutionnalité et la constatation de l'inconstitutionnalité de la loi ainsi adoptée, aspect auquel, d'ailleurs, nous avons fait référence⁸⁰.

6. b) Le Parlement peut invalider la décision de la Cour Constitutionnelle : veuillez spécifier les conditions.

Le Parlement ne peut pas déclarer invalide la décision de la Cour Constitutionnelle. Mais cette possibilité était prévue par la Constitution de 1991, qui, antérieurement à la révision de 2003, établissait, dans l'article 145 alinéa (1), que « *Dans les cas d'inconstitutionnalité statuées conformément à l'article 144 lettres a) et b), la loi ou le règlement sont envoyés au réexamen. Si la loi est adoptée dans la même forme, avec une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est supprimée, et la promulgation devient obligatoire* ». Cette disposition de la Constitution de 1991, critiquée de manière

⁷⁹ Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 294 du 05.05.2010

⁸⁰ La décision n°1018/2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°511 du 22 juillet 2010

justifiée dans la doctrine de spécialité, permettait au Parlement de devenir Cour de Cassation dans un litige auquel il est partie. On arrivait à considérer une loi inconstitutionnelle comme constitutionnelle par la volonté d'une majorité qualifiée des députés et des sénateurs, sans réviser la Constitution, parcourir toutes les phases et mettre en œuvre les procédures prévues pour cela. A juste titre, on a affirmé que « *cette situation, où le Parlement se prononce en dernière instance sur la constitutionnalité de ses propres lois, vient contredire l'idée de base même qui a conduit à créer, par la nouvelle Constitution, la Cour Constitutionnelle* »⁸¹.

Par suite à la révision de la Constitution en 2003, cette possibilité du Parlement de déclarer invalide une décision de la Cour Constitutionnelle a été éliminée, toutes les décisions de la Cour Constitutionnelle étant, conformément à l'article 147 alinéa (4) de la Constitution, définitives et généralement obligatoires.

7. Existe-t-il des mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour Constitutionnelle et d'autres organismes ? Si oui, quelle est la nature de ces contacts / quelles sont les fonctions et les prérogatives qui s'exercent des deux parts ?

La loi n°47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle prévoit l'obligation de la Cour de solliciter, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, les points de vue du Parlement, du Gouvernement et de l'Avocat du Peuple concernant la constitutionnalité des actes normatifs déférés à son contrôle (de manière différencier, selon qu'il s'agit de saisines d'inconstitutionnalité *a priori* ou *a posteriori*, conformément aux règles établies par sa loi d'organisation et fonctionnement)⁸². La sollicitation des points de vue par la Cour est obligatoire, mais leur formulation par les autorités mentionnées est facultative.

⁸¹ voir Constantin Doldur, *Efectele deciziilor Curții Constituționale și statutul de drept*, disponible aussi sur www.ccr.ro

⁸² - en cas de contrôle de constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, si la saisine est faite par le Président de la Roumanie, par des parlementaires, par la Haute Cour de Cassation et de Justice ou par l'Avocat du Peuple, la Cour Constitutionnelle la communiquera, dans les 24 heures qui suivent son enregistrement, aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Gouvernement, avec la mention de la date où les débats auront lieu. Si la saisine est faite par l'un des présidents des deux Chambres du Parlement, la Cour Constitutionnelle la communiquera au président de l'autre Chambre, au Gouvernement, ainsi qu'à l'Avocat du Peuple, et dans le cas où la saisine serait faite par le Gouvernement, la Cour Constitutionnelle la communiquera aux présidents des deux Chambres du Parlement et à l'Avocat du Peuple [l'article 16 de la Loi n° 47/1992]. Jusqu'à la date des débats, les présidents des deux Chambres du Parlement, du Gouvernement et de l'Avocat du Peuple peuvent présenter, sous forme écrite, leur point de vue, le point de vue du Gouvernement n'étant présente que sous signature du Premier ministre [l'article 16 de la Loi n° 47/1992];

- en cas du contrôle de constitutionnalité des traités ou d'autres accords internationaux, si la saisine est faite par le président de l'une des Chambres du Parlement, la Cour Constitutionnelle la communiquera au Président de la Roumanie, au président de l'autre Chambre, ainsi qu'au Gouvernement, et si la saisine est faite par les parlementaires elle est communiquée au Président de la Roumanie, aux présidents des deux Chambres du Parlement et du Gouvernement [l'article 24 de la Loi n° 47/1992]; jusqu'à la date des débats dans l'Assemblée Plénière de la Cour Constitutionnelle, le

De même, la Cour Constitutionnelle est tenue de communiquer les décisions qu'elle prononce, selon le cas, au Président de la Roumanie, au Parlement, au Gouvernement, respectivement aux instances de jugement, dans les conditions prévues par sa loi d'organisation et de fonctionnement. Aussi, dans les conditions de l'article 28 alinéa (2) du Règlement d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, dans les cas d'inconstitutionnalité des lois ou des ordonnances en vigueur, constatés par suite de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité à propos desquelles on saisit la Cour, la décision de la Cour est communiquée – pour qu'on le sache – aux autorités publiques impliquées.

Une discussion particulière concerne les rapports de la Cour Constitutionnelle avec les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial, du point de vue du rôle des dernières statué par la Constitution et par la Loi organique de la Cour, notamment dans la procédure de solution des exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances en vigueur, aussi bien que du point de vue des effets des décisions prononcées par la Cour Constitutionnelle, sur la pratiques des instances en particulier, mais aussi sur les branches du droit, en général, au sens de la réalisation d'un processus de constitutionnalisation de celles-ci.

Ainsi, bien que dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* – des lois avant leur promulgation, également, on peut parler d'un rapport entre la Cour Constitutionnelle et les instances de jugement, concrétisé dans la possibilité prévue par l'article 146 lettre a) de la Constitution pour la Haute Cour de Cassation et Justice de saisir la Cour Constitutionnelle, ce rapport se manifeste le plus pleinement dans le cadre du contrôle *a posteriori* – des lois et des ordonnances en vigueur, par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, attribution réglementée par l'article 146 lettre d) de la Constitution⁸³. Conformément à la première thèse⁸⁴ du texte constitutionnel mentionné, la Cour Constitutionnelle décide des exceptions d'inconstitutionnalité

Président de la Roumanie, les présidents des deux Chambres du Parlement et le Gouvernement peuvent présenter, sous forme écrite, leurs points de vue [l'article 25 de la Loi n° 47/1992]

- en cas de contrôle de constitutionnalité des règlements du Parlement, si la saisine est faite par les parlementaires, la Cour Constitutionnelle la communiquera, dans les 24 heures suivant son enregistrement, aux présidents des deux Chambres, avec la mention de la date à laquelle le débat aura lieu.

Jusqu'à la date du débat, les présidents des Chambres peuvent communiquer le point de vue des bureaux permanents [l'article 27 de la Loi n° 47/1992] ;

- dans le cas où la Cour est saisie par les instances de jugement ou d'arbitrage commercial, avec la solution d'une exception d'inconstitutionnalité, en recevant l'achèvement de saisine, le président de la Cour Constitutionnelle la communiquera aux présidents des deux Chambres du Parlement, au Gouvernement et à l'Avocat du Peuple, en leur indiquant la date jusqu'à laquelle ils pourraient envoyer leur point de vue. [l'article 30 de la Loi n° 47/1992] ;

⁸³ Développé, du point de vue procédural, par les disposition des articles 29-31 de la Loi n°47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

⁸⁴ L'article 146 lettre d) deuxième thèse de la Constitution établit que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée aussi directement par l'Avocat du Peuple, mais dans ce contexte, qui met en discussion les rapports entre la Cour Constitutionnelle et les instance de jugement, cette thèse n'est pas incidente.

portant sur les lois et les ordonnances, soulevées devant les instances judiciaires⁸⁵ ou d'arbitrage commercial. De la corroboration des dispositions constitutionnelles incidentes avec celles de la Loi n° 47/1992 résulte que la procédure de solution des exceptions d'inconstitutionnalité comporte deux étapes : une étape préalable, judiciaire – qui commence à partir de l'invocation de l'exception d'inconstitutionnalité devant l'instance judiciaire ou d'arbitrage commercial et finit par la saisine de la Cour Constitutionnelle (dans la situation où l'instance ne rejette pas comme inadmissible l'exception, dans les cas expressément et limitativement prévues par la Loi n°47/1992), et une deuxième, celle du contentieux constitutionnel, se déroulant devant la Cour Constitutionnelle, et ayant comme point de départ l'achèvement de la saisine de la Cour Constitutionnelle par l'instance judiciaire ou d'arbitrage commercial et est finalisée une fois la décision de la Cour adoptée. On a démontré⁸⁶ que l'étape judiciaire est celle où les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial sont en particulier associées à la Cour Constitutionnelle dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois et des ordonnances, association qui peut être réalisées par trois voies : par la possibilité de l'instance de rejeter une demande de saisine de la Cour Constitutionnelle avec une exception d'inconstitutionnalité soulevé devant elle, si celle-ci ne respecte les conditions d'admissibilité prévues par la Loi n° 47/1992⁸⁷ ; par leur compétence de saisir la Cour Constitutionnelle avec l'exception

⁸⁵ Par la Décision de l'Assemblée Plénière de la Cour n° II/1995, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 47 du 13 mars 1995 on a statué que ne peuvent saisir la Cour avec des exceptions d'inconstitutionnalité que les instances judiciaires dans le sens établi par la Constitution dans l'article 125 alinéa (1) [à présent l'article 126 alinéa (1)], d'autres organes de juridiction étant exclus.

⁸⁶ Bianca Selejean – Guțan, „Asocierea instanțelor judecătorești la controlul constituționalității legilor în cadrul procedurii invocării și soluționării excepției de neconstituționalitate”, Revue de droit public, n°1/2003, p.47 et sq.

⁸⁷ Conformément à l'article 29 de la Loi n°47/1992, republiée, « (1) La Cour Constitutionnelle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial concernant l'inconstitutionnalité d'une loi ou ordonnance ou d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance en vigueur, qui tient de la solution de l'affaire dans n'importe quelle phase du litige et quel qu'en soit l'objet. »

(2) L'exception peut être soulevée sur demande de l'une des parties ou, d'office, par l'instance de jugement ou d'arbitrage commercial. Egalement, l'exception peut être soulevée par le procureur devant l'instance de jugement, dans les affaires auxquelles il participe.

(3) Ne peuvent pas faire l'objet de l'exception les dispositions constatées comme inconstitutionnelles par une décision antérieure de la Cour Constitutionnelle.

(4) La saisine de la Cour Constitutionnelle est disposée par l'instance devant laquelle avait été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité, par un Jugement avant dire droit comprenant les arguments des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception et y seront joints les pièces probatoires déposées par les parties. Si l'exception avait été soulevée d'office, le Jugement avant dire droit doit être motivé, devant comprendre aussi les allégations des parties, ainsi que les pièces probatoires requises. L'instance de jugement joindra, lors du Jugement avant dire droit relatif à la saisine, les noms des parties opposés dans le procès contenant les données nécessaires pour l'accomplissement de la procédure de citation de celles-ci.

(5) Si l'exception est inadmissible, car contraire aux dispositions des alinéas (1), (2) ou (3), l'instance rejette par un Jugement avant dire droit motivé, la requête de saisine de la Cour Constitutionnelle. Le jugement avant dire droit ne peut être contesté qu'avec recours devant l'instance immédiatement supérieure, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé. Le recours est tranché dans un délai de 3 jours.

d'inconstitutionnalité soulevée devant elle ; par la possibilité de l'instance de saisir elle-même la Cour avec une exception d'inconstitutionnalité invoquée d'office. Lorsque l'instance invoque d'office une exception d'inconstitutionnalité, elle est tenue de la motiver, et, quant aux exceptions d'inconstitutionnalité soulevées par les parties ou par le Ministère Public, elle est tenue d'exprimer, dans l'achèvement de la saisine, son opinion sur celle-ci.

La solution de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour se reflète dans l'affaire dans laquelle celle-ci a été soulevée, en influençant son cours. Ainsi, en cas d'admission de l'exception d'inconstitutionnalité, le texte légal qui fait son objet ne produit plus des effets juridiques à compter de la date de publication de la décision de la Cour Constitutionnelle dans le Journal Officiel de la Roumanie, n'étant plus, donc, applicable, ni dans le procès dans lequel l'exception est soulevée, ni dans un tout autre procès. En cas de rejet de l'exception, la même partie ne peut plus soulever la même exception d'inconstitutionnalité dans la même affaire, car dans cette situation intervient l'autorité de chose jugée de la décision prononcée par la Cour Constitutionnelle.

Quant aux rapports de la Cour avec d'autres autorités, institutions, personnes juridiques, il faut rappeler les dispositions de l'article 76 de la la Loi n° 47/1992, republiée, qui établissent que « *les autorités publiques, les institutions, les régies autonomes, les sociétés commerciales et toutes autres organisations sont obligées de communiquer les renseignements, les documents et les actes qu'elle détiennent, demandés par la Cour Constitutionnelle pour la réalisation de ses attributions* », donc la possibilité de la juridiction constitutionnelle de solliciter ces documents et renseignements et, corrélativement, l'obligation du destinataire de la demande de communiquer les données ou les renseignements demandés. De même, l'article 50 du Règlement d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle⁸⁸ établit que les juges-rapporteurs peuvent solliciter des consultations de spécialité à des personnalités ou à des institutions, avec l'approbation préalable du président de la Cour.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du même Règlement, la Cour Constitutionnelle établit des relations de coopération avec des autorités similaires de l'étranger et peut devenir membre des organisations internationales du domaine de la justice constitutionnelle.

⁸⁸ Approuvé par la Décision n°2 du 28 janvier 2005 de l'Assemblée Plénière de la Cour Constitutionnelle et publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°116 du 4 février 2005.

II. LA SOLUTION DES CONFLITS JURIDIQUES DE NATURE ORGANIQUE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Prof. Dr. Iulia Antoanella MOTOC, juge
Cristina TURCU, magistrat assistant
Ioana Marilena CHIOREAN, magistrat assistant

1. Quels sont les traits caractéristiques du contenu d'un conflit juridique de nature organique (constitutionnelle) surgi entre les autorités publiques ?

A. Introduction. Court historique

Afin qu'une Constitution soit efficiente et viable elle doit être d'abord connue et reçue dans la plénitude de ses dimensions et sens philosophiques, politiques et incontestablement juridiques. De plus, elle doit être appliquée. Etant une réforme profonde, de perspective, elle s'implémente dans le temps. Seulement dans le temps on pourra retrouver dans la vie sociale les vrais caractéristiques de l'état de droit,⁸⁹ démocratique et social⁹⁰.

Dans l'esprit des faits ci-dessus, un principe important de l'état de droit, à savoir le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire a été appliqué d'abord par voie jurisprudentielle par la Cour Constitutionnelle⁹¹, étant reçu ultérieurement *expressis verbis* dans la Constitution, par suite de sa révision en 2003.

La violation du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs par une autorité de l'état qui s'est arrogé des pouvoirs, des attributions et des compétences qui, conformément à la Constitution, appartiennent à d'autres autorités publiques, a conduit à l'apparition du conflit juridique de nature constitutionnelle statué par la Cour Constitutionnelle dans sa jurisprudence avant de recevoir expressément l'attribution de résoudre un tel conflit par la loi n°429/2003 de révision de la Constitution de la Roumanie.

Par exemple⁹², à l'occasion du contrôle *a priori* de la Loi portant sur des mesures antérieures à la réglementation de la situation juridique d'immeubles devenues propriété de l'état après le 23 août 1944, la Cour Constitutionnelle a statué qu'un texte

⁸⁹ V.I.A.Motoc, Démocratie, état de droit, développement, *Bulletin de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie*, no. 1/2010, pp.53-64.

⁹⁰ Niklas Luhmann, Klaus Ziegert, Fatima Kastner, Richard Nobles, *Law as a Social System*, Oxford University Press, 2008; Gunther Teubner, *Law as an Autopoietic System*, Blackwell, Oxford, 1993

⁹¹ La décision n°6 du 11 novembre 1992, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 48 du 4 mars 1993

⁹² Ibid.

de cette loi qui prévoyait la suspension d'office du jugement des procès de n'importe quelle nature concernant les biens qui font l'objet de l'article 1 de la loi en question, ainsi que l'exécution des décisions judiciaires définitives prononcées en ce qui concerne de tels biens, enfreignait les rapports constitutionnels entre le pouvoir législatif et celui judiciaire. La Cour a statué que, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs dans l'état, le Parlement n'avait pas le droit d'intervenir dans le processus de réalisation de la justice. Une immixtion du pouvoir législatif qui rendrait impossible le fonctionnement de l'autorité judiciaire, même si seulement en ce qui concerne une certaine catégorie d'affaires et pour une certaine période de temps, aurait comme conséquence la rupture de l'équilibre constitutionnel entre ces autorités.

La disposition expresse de l'attribution de la Cour Constitutionnelle de statuer sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques a été justifiée aussi par la réalité juridique et politique de 1999 lorsque le président de l'état a disposé, par le Décret n°426/1999, la révocation du premier ministre de sa fonction, révocation considérée un abus⁹³ dans la doctrine de spécialité. On a montré⁹⁴ que le Président de la Roumanie ne pouvait pas révoquer le premier ministre, sur la base du texte de la Constitution du 1991, parce que la responsabilité politique du premier ministre était réglementée exclusivement envers le Parlement, le seul qui pouvait le révoquer, avec l'équipe gouvernementale entière, par l'intermédiaire d'une motion de censure.

Par conséquent par la Loi n°429/2003 de révision de la Constitution de la Roumanie, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Ière Partie, n°758 du 29 octobre 2003, le législateur constituant a complété l'article 144 qui réglementait les attributions de la Cour Constitutionnelle avec la lettre c) conformément à laquelle celle-ci « *statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier Ministre ou du président du Conseil Supérieur de la Magistrature.* »

Après la republication de la Constitution révisée au Journal Officiel de la Roumanie, Ière partie, n°767 du 31 octobre 2003, on retrouve l'attribution mentionnée inscrite à l'article 146 lettre e).

B. Les caractéristiques du contenu du conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques

La constitution de la Roumanie et la Loi n°47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle utilisent le syntagme « *conflit juridique de nature constitutionnelle* » sans en préciser le contenu. Par conséquent, pour établir

⁹³ Antonie Iorgovan, Revue de Droit Public, n°4/2006, Editions C.H.Beck, “*Des considérations sur la compétence de la Cour Constitutionnelle Roumaine de solutionner les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques*”, p.6

⁹⁴ M.Constantinescu, A.Iorgovan, I.Muraru “*Revizuirea Constituției României*”, p.86, Editions Rosetti, 2003

les caractéristiques du contenu du conflit juridique de nature constitutionnelle le principe repère est la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et la doctrine de spécialité.

1. Une première caractéristique du contenu des conflits organiques est qu'elles **sont des conflits juridiques, non pas politiques.**

Dans ce sens, par la Décision n°148/2003 portant sur la constitutionnalité de la proposition législative de révision de la Constitution de la Roumanie⁹⁵, la Cour a stipulé qu'il s'agit **de conflits d'autorité** (ou de litiges organiques) et que pour éviter l'entraînement de la Cour dans la solution des conflits politiques il est nécessaire de prévoir [dans le texte constitutionnel] qu'il s'agit seulement de blocages institutionnels, respectivement des conflits positifs ou négatifs de compétence.

Dans la doctrine⁹⁶ on a souligné que cette attribution de la Cour doit être strictement interprétée dans les termes de la Loi fondamentale, pour éviter catégoriquement l'implication de la Cour Constitutionnelle dans les éventuels conflits politiques entre les autorités publiques. Concernant la saisine de la Cour avec un conflit déclenché, à l'avis de l'auteur par les déclarations politiques du président de l'état, la Cour statue que *« les opinions, les jugements de valeur ou les affirmations du titulaire d'un mandat de dignité publique, concernant d'autres autorités publiques, ne constituent pas en eux-mêmes des conflits juridiques entre des autorités publiques. [...] Des opinions ou des propositions semblables restent dans le cadre des limites de la liberté d'expression des opinions politiques, avec les restrictions prévues par l'article 30 alinéa (6) et (7) de la Constitution »*⁹⁷.

2. Une autre caractéristique du contenu des conflits organiques est qu'ils **sont des conflits de nature constitutionnelle** ayant la signification des « actes ou actions concrètes par lesquels une ou plusieurs autorités s'arrogent des pouvoirs, des attributions ou des compétences qui, *conformément à la Constitution*, appartiennent à d'autres autorités publiques, ou l'omission des autorités publiques, consistant dans le refus de la compétence ou le refus d'accomplir certains actes qui font partie de leurs obligations. »⁹⁸

3. La troisième caractéristique du contenu du conflit consiste dans la création de **blocages institutionnels**. Le conflit juridique de nature constitutionnelle existe entre deux ou plusieurs autorités et peut porter sur le contenu ou l'extension de leurs

⁹⁵ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 317 du 12 mai 2003; http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2003/D148_03.pdf

⁹⁶ I. Deleanu „*Instituții și proceduri constituționale*”, éd.C.H. Beck , 2006 p.865

⁹⁷ La décision n°53/2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°144 du 17 février 2005

⁹⁸ La décision n°53/2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°144 du 17 février 2005

attributions qui découlent de la Constitution, ce qui signifie que ce sont des conflits de compétence, positifs ou négatifs, et peuvent créer des blocages institutionnels.⁹⁹

4. La cour peut statuer sur tout conflit juridique de nature constitutionnelle apparu entre les autorités publiques, ainsi que toutes situations juridiques conflictuelles dont la naissance réside directement du texte de la Constitution, non seulement sur les conflits de compétence (positifs ou négatifs) nés entre celles-ci.¹⁰⁰

5. Une dernière caractéristique du conflit organique porte sur le fait que **seulement certaines autorités peuvent apparaître en tant que sujets** de celui-ci, respectivement « le Parlement, composé de la Chambre des Députés et du Sénat, le Président de la Roumanie, en tant qu'autorité publique unipersonnelle, le Gouvernement, les organes de l'administration publique centrale et de l'administration publique locale, ainsi que les organes de l'autorité judiciaire – la Haute Cour de Cassation et de Justice, le Ministère Public et le Conseil Supérieur de la Magistrature. »¹⁰¹

La cour a précisé aussi que dans la catégorie de ces autorités ne sont pas intégrés les partis politiques – personnes juridiques de droit public –, qui aident à définir et exprimer la volonté publique des citoyens, ni les groupes parlementaires, qui sont des structures des Chambres du Parlement.¹⁰²

C. Conclusion

L'attribution de statuer sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle a été conférée à la Cour par le législateur constituant en tant que garant de la suprématie de la Constitution¹⁰³ et qu'unique autorité de juridiction constitutionnelle de la Roumanie.

L'exercice de cette compétence suppose l'implication dans des zones souvent délicates, de conflits difficiles à arbitrer, d'orgueils difficiles à satisfaire. Les juges constitutionnels, doivent, en tant que tels, manifester une indépendance incontestable et de l'impartialité, de la prudence et du tact, ainsi qu'une riche imagination dans l'esprit de la Constitution.¹⁰⁴

⁹⁹ La décision n°97/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°169 du 5 mars 2008

¹⁰⁰ La décision n°270/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°290 du 15 avril 2008 et la décision n°901/2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°503 du 21 juillet 2009

¹⁰¹ La décision n°988/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°784 du 24 novembre 2008

¹⁰² La décision n°53/2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°144 du 17 février 2005

¹⁰³ art.142 alin.(l) din Constituția României

¹⁰⁴ M.Constantinescu, A.Iorgovan, I.Muraru “Revizuirea Constituției României”, p.86, éditions Rosetti, 2003

2. Précisez s'il incombe à la cour constitutionnelle de trancher de tels conflits.

L'attribution de la Cour Constitutionnelle de statuer sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques a été introduite par suite de la révision de la Constitution en 2003 et est contenue, à présent, dans l'article 146 lettre e) de la Loi fondamentale [développé sous l'aspect procédural par les dispositions des articles 34-36 de la Loi n°47/1992] conformément auquel [la Cour Constitutionnelle] «*statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la Magistrature.* ».

3. Quelles sont les autorités publiques entre lesquelles ces litiges peuvent-ils survenir ?

Conformément à la jurisprudence de la Cour¹⁰⁵ le syntagme «*les autorités publiques* » contenu dans l'article 146 lettre e) de la Loi fondamentale porte sur les dispositions du titre III de la Constitution. Ce titre contient les chapitres suivants : I – *Le Parlement de la Roumanie*, II – *Le Président de la Roumanie*, III – *Le Gouvernement*, [IV – *Les rapports du Parlement avec le Gouvernement*], V – *L'administration publique*, VI – *Les instances judiciaires*.

Ultérieurement, en continuant et en développant ce qu'elle a statué antérieurement, la Cour a précisé expressément le sens du syntagme «*autorités publiques* » en expliquant que cela veut dire : «*Le Parlement, composé de la Chambre des Députés et du Sénat, le Président de la Roumanie, comme autorité publique unipersonnelle, le Gouvernement, les organes de l'administration publique centrale et de l'administration publique locale, ainsi que les organes de l'autorité judiciaire – la Haute Cour de Cassation et Justice, le Ministère Public et le Conseil Supérieur de la Magistrature* ».¹⁰⁶

4. Les actes juridiques, les faits ou les actions susceptibles d'engendrer de tels conflits : sont-ils liés uniquement aux conflits relatifs à la compétence ou impliquent-ils aussi des situations, où une autorité publique peut contester la constitutionnalité d'un acte rendu par une autre autorité publique ? Si votre cour de contentieux constitutionnel a jugé de pareils litiges ; présentez des exemples.

Ainsi que la Cour Constitutionnelle a constaté dans sa jurisprudence¹⁰⁷, la Constitution établit la compétence de la Cour de statuer au fond sur tout conflit

¹⁰⁵ La décision n°53/2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°144 du 17 février 2005

¹⁰⁶ La décision n°988/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°784 du 24 novembre 2008

¹⁰⁷ La décision n°270/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°290 du 15 avril 2008, http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2008/D0270_08.pdf

juridique de nature constitutionnelle né entre les autorités publiques, non seulement sur les conflits de compétence, positive ou négative, nés entre celles-ci. Dans le même sens, la Cour a stipulé¹⁰⁸ que la notion de conflit juridique de nature constitutionnelle vise toutes situations juridiques conflictuelles dont l'apparition réside directement dans le texte de la Constitution et ne se limite pas aux conflits de compétence, positifs ou négatifs, qui pourraient créer des blocages institutionnels.

Par conséquent, la relation entre les conflits constitutionnels de compétence (positifs ou négatifs) entre les autorités publiques et les conflits juridiques de nature constitutionnelle représente le rapport partie-tout.

Dans le cas de la Saisine de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie avec des conflits juridiques de nature constitutionnelle, ceux-ci ont été générés par des actes juridiques ou des actions concrètes par lesquels une ou plusieurs autorités s'arrogent des pouvoirs, des attributions ou des compétences, qui, conformément à la Constitution, appartiennent à d'autres autorités publiques, consistant dans le refus de la compétence ou le refus d'accomplir certains actes qui feraient partie de leurs obligations, aussi bien que par la manière différente d'interprétation des dispositions de la Constitution ou par l'omission volontaire des actes des autres autorités publiques.

Jusqu'à présent, la Cour Constitutionnelle n'a pas constaté l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle généré par la contestation par une autorité publique de la constitutionnalité d'un acte délivré par une autre autorité publique¹⁰⁹.

¹⁰⁸ La décision n°901/2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°503 du 21 juillet 2009

¹⁰⁹ Par la décision n°838/2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°461 du 3 juillet 2009, la Cour Constitutionnelle a constaté l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre l'autorité judiciaire, d'une part, et le Parlement de la Roumanie et le Gouvernement de la Roumanie, d'autre part. Une fois constaté ce conflit, la Cour Constitutionnelle est tenue de trancher le conflit, statuant la conduite en accord avec les dispositions constitutionnelles auxquelles les autorités publiques doivent se conformer.

La saisine de la Cour pour la mise en oeuvre son attribution portant sur la solution des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur l'analyse de la conduite des parties par la Cour, sous l'aspect de la mise en oeuvre des compétences conformément aux dispositions constitutionnelles, ainsi que la décision par laquelle on établit l'existence d'un conflit et la façon de le résoudre ne peuvent pas constituer les éléments de l'exercice d'une voie d'attaque, qui aurait pour but l'élimination des effets juridiques de certaines décisions judiciaires. Ainsi, l'assimilation de l'attribution prévue par l'article 146 lettre e) de la Constitution et la réalisation par la Cour Constitutionnelle d'un contrôle de légalité/constitutionnalité sur les décisions judiciaires, transformant la Cour dans une instance de contrôle judiciaire, équivaleraient avec un détournement des dispositions constitutionnelles portant sur la solution des conflits juridiques et sur une violation flagrante de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

La décision prononcée par la Cour Constitutionnelle dans la solution du conflit juridique de nature constitutionnelle ne peut produire aucun effet sur la valabilité des décisions déjà prononcées par la Haute Cour de Cassation et Justice.

D'ailleurs, la Cour a statué aussi à d'autres occasions que, conformément à ses compétences, qui sont expressément et limitativement prévues par l'article 146 de la Constitution et de la Loi n°47/1992, elle assurait, par la voie du contrôle de constitutionnalité, la suprématie de la Constitution dans le

De l'analyse des décisions de la Cour Constitutionnelle par laquelle on a constaté l'existence d'un/des conflit(s) juridiques de nature constitutionnelle entre 2 ou plusieurs autorités, résulte que les sources des conflits juridiques de nature constitutionnelle peuvent être classifiés ainsi :

- a) actes juridiques
 - b) actions
 - c) omissions.
- a) De la première catégorie fait partie, à titre d'exemple, le prononcé par la Haute Cour de Cassation et Justice de décisions délivrées dans l'intérêt de la loi et pour unifier la pratique non unitaire des instances judiciaire, par lesquelles on a accordé des droits salariaux aux juges, procureurs, autres magistrats, juges financiers, procureurs financiers, contrôleurs financiers ou personnel auxiliaire de spécialité du cadre des instances et parquets. Par ces décisions, la Haute Cour de Cassation et Justice ne s'est pas limitée à clarifier le sens des normes juridiques ou de leur champs d'application, mais, invoquant des vices de technique législative ou des vices d'inconstitutionnalité, a remis en vigueur des normes qu'on avait cessé d'appliquer, étant abrogées par des actes normatifs de l'autorité législative. Ces décisions de l'instance suprême ont déclenché un conflit juridique de nature constitutionnelle entre l'autorité judiciaire, d'une part, et le Parlement de la Roumanie et le Gouvernement de la Roumanie, d'autre part¹¹⁰.
- b) Dans la catégorie des actions qui ont généré des conflits juridiques de nature constitutionnelle, s'intègre l'arrêt de la procédure législative par le Sénat du projet e la Loi de l'éducation nationale et l'engagement de la responsabilité du Gouvernement de ce projet, ce qui a déclenché un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Gouvernement et le Parlement, étant donné que le projet de loi se trouve en processus de légalisation au Sénat, en tant que Chambre décisionnelle¹¹¹ ;
- c) En ce qui concerne les omissions qui ont généré, conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, on peut rappeler :
- le refus du Président de désigner à la fonction de ministre des affaires externes une certaine personne, proposée par le Premier ministre, par suite de la démission de l'ex-ministre, refus qui a déclenché un conflit juridique de nature constitutionnelle,

système juridique normatif, n'étant pas compétente à censurer la légalité des décisions judiciaire ou à constater que celles-ci n'ont pas des effets juridiques (voir la Décision n°988 du 1^{er} octobre 2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°784 du 24 novembre 2008).

¹¹⁰ La décision n°838/2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°461 du 3 juillet 2009

¹¹¹ La décision n°1431/2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°758 du 12 novembre 2010

qui a cessé de subsister par suite de l'émission des décrets présidentiels de nomination des membres du Gouvernement¹¹² ;

- le refus du Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice de proposer aux deux Chambres du Parlement les dossiers des affaires qui justifient les demandes du Président de la Roumanie de commencer la poursuite pénale d'ex-ministres et actuels parlementaires. Le Président de la Chambre des Députés a sollicité à la Cour Constitutionnelle de constater l'existence d'un conflit de nature constitutionnelle déclenché par le Président de la Roumanie, qui avait demandé, à la sollicitation du Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice, la poursuite pénale d'actuels et ex-ministres, qui, à présent, remplissent aussi la fonction de parlementaires. Le problème qui a produit le conflit est le résultat du refus du Ministère Public d'envoyer aux deux Chambres du Parlement les documents détenus portant sur le possible commencement de la poursuite pénale de certains ou ex-membres du Gouvernement, qui, à ce jour-là, remplissaient aussi la fonction de député ou sénateur. Ce conflit a été déterminé aussi par la façon différente dont les autorités ont interprété et appliqué les dispositions de l'article 109 alinéa (2) thèse première de la Constitution¹¹³.

- la transgression par l'instance suprême d'une décision de la Cour Constitutionnelle. Le Président de la Roumanie a sollicité à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Président de la Roumanie, d'une part, et le pouvoir judiciaire, représenté par la Haute Cour de Cassation et Justice. La transgression par l'instance suprême de la décision de la Cour Constitutionnelle met le Président de la Roumanie dans l'impossibilité de respecter en même temps la décision de l'instance judiciaire et la décision de la Cour Constitutionnelle¹¹⁴.

- le refus du Parlement de débattre la motion de censure déposée par l'opposition parlementaire, débat qui, une fois déclenché, conformément aux dispositions de la Constitution, ne peut pas être arrêté. Ce refus a déclenché un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Gouvernement et le Parlement¹¹⁵.

D'autre part, de l'analyse des décisions par lesquelles la Cour Constitutionnelle a constaté qu'il n'y avaient pas de conflits judiciaire de nature constitutionnelle entre 2 ou plusieurs autorités, il s'ensuit que les situations suivantes ne peuvent pas être sources de tels conflits :

- l'émission de deux Ordonnances d'urgence du Gouvernement, par lesquelles on a éliminé le Conseil Suprême de Défense du Pays du processus de décision dont la loi

¹¹² La décision n°356/2007, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°322 du 14 mai 2007; http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2007/D356_07.pdf

¹¹³ La décision n°270/2008 publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°290 du 15 avril 2008; http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2008/D0270_08.pdf

¹¹⁴ La décision n°1222/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°864 du 22 décembre 2008; http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2008/D1222_08.pdf

¹¹⁵ La décision n°1525/2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°818 du 7 décembre 2010

le rendait responsable, ce qui, à l'avis de l'auteur de la saisine, pourrait créer un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Gouvernement et le Président¹¹⁶ ;

- les affirmations que le Président de pays a faites dans une interview accordée à un quotidien central et par lesquelles il aurait sollicité une certaine conduite et un certain vote de la part des groupes parlementaires, une enquête parlementaire sur la façon dont se sont déroulées les élections générales de novembre 2004, ainsi que le déclenchement de la procédure parlementaire pour le changement des présidents des deux Chambres, soutenant aussi la nécessité des élections parlementaires anticipées¹¹⁷ ;

- les prises de position du Président de la Roumanie à l'adresse de la justice et des magistrats, en général, portant sur leur incompétence, les affirmations du Premier ministre, à plusieurs reprises, pendant des réunions officielles et des conférences de presse, conformément auxquelles le système judiciaire est corrompu, les affirmations du ministre de la justice, conformément auxquelles 70% des magistrats sont corrompus, les affirmations du ministre de la santé, qui, après la prononciation de certaines solutions qui lui ont été défavorables, a attaqué le système judiciaire entier, instiguant à la violation de ces décisions judiciaires¹¹⁸ ;

- le sous-financement chronique du système judiciaire par le Gouvernement, par la prorogation répétée de la reprise du budget par la Haute Cour de Cassation et Justice, ce qui, dans l'opinion du président du Conseil Supérieur de la Magistrature, donnerait naissance à un conflit juridique de nature constitutionnelle entre l'autorité judiciaire et l'autorité exécutive¹¹⁹ ;

- les activités de contrôle déroulées par le Ministère de la Justice à certaines instances judiciaires, entraînant le dépassement des propres compétences¹²⁰.

5. Quels sont les titulaires ayant le droit de saisir la cour constitutionnelle pour juger de semblables conflits ?

Les titulaires du droit de saisir la Cour, sur la base de l'article 146 lettre e) de la Constitution, sont : le Président de la Roumanie, le président de l'une des deux Chambres, le Premier ministre, le président du Conseil Supérieur de la Magistrature, donc les autorités publiques situées au « sommet » des trois pouvoirs de l'état.

L'implication de l'auteur de la saisine dans le conflit qui fait l'objet de la saisine n'est pas une condition d'admissibilité de celle-ci, dans ce sens la Cour statuant que la disposition constitutionnelle de référence ne distingue pas si les autorités qui

¹¹⁶ La décision n°97/2008, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°169 du 5 mars 2008

¹¹⁷ La décision n°53/2005 publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°144 du 17 février 2005

¹¹⁸ La décision n°435/2006, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°576 du 4 juillet 2006

¹¹⁹ La décision n°901/2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°503 du 21 juillet 2009

¹²⁰ Idem

saisissent la Cour sont ou non des parties dans le conflit avec lequel ils la saisissent.¹²¹

6. Quelle est la procédure à résoudre un pareil litige ?

La procédure de solution est prévue par les dispositions de l'article 34-36 de la Loi n°47/1992. Ainsi, comme toute saisine adressée à la Cour, le demande de résolution du conflit juridique de nature constitutionnelle doit être formulée aussi sous forme écrite et doit être motivée. Dans ce cas, le législateur a prévu expressément ce que la demande de solution se trouvent en conflit doit préciser, respectivement : quelles autorités publiques en conflit, les textes légaux qui les oppose dans ce conflit, la présentation de la position des parties et l'opinion de l'auteur de la requête [article 34 alinéa (2) de la Loi n°47/1992].

Ayant reçu la requête, le président de la Cour Constitutionnelle la communiquera aux parties opposées dans ce conflit, en leur sollicitant d'exprimer, par écrit, au délai fixé, leur point de vue sur le contenu du conflit et des éventuelles voies de solution de celui-ci, et désignera, comme dans le cas de toutes les autres saisines adressées à la Cour, le juge rapporteur, ainsi que le magistrat assistant qui participera à la préparation du rapport.

À la date de réception du dernier point de vue, mais pas plus tard de 20 jours suivant la réception de la requête, le président de la Cour Constitutionnelle établit le délai pour l'audience de jugement et cite les parties impliquées dans le conflit, son débat allant avoir lieu à la date établie par le président de la Cour Constitutionnelle même si l'une des autorités publiques impliquées ne respecte pas le délai établi pour la présentation du point de vue, ou ne se présente pas, étant citée légalement.

Le débat aura lieu dans l'Assemblée Plénière de la Cour (la condition de quorum étant de deux tiers du nombre des juges de la Cour, donc 6 juges présents), sur la base du rapport présenté par le juge rapporteur, de la demande de saisine, des points de vue présentés, des pièces probantes administrées et des allégations des parties.

La délibération se fera en secret et y seront présents seulement les juges qui auraient participé aux débats. Le magistrat qui aurait préparé les débats et y aurait participé pourra être consulté. Le juge rapporteur votera le premier, le plus jeune juge, le deuxième, ensuite les autres juges, et, à la fin, le président de la Cour Constitutionnelle. Dans la situation où un juge demande l'interruption du débat pour mieux étudier les problèmes qui constituent l'objet du débat et le président de la Cour Constitutionnelle ou un tiers au moins du nombre des juges de l'Assemblée Plénière considère la requête justifiée, la délibération sera ajournée pour une autre fois, tenant compte de l'urgence de l'affaire. De même, si pendant la délibération on constate la nécessité de

¹²¹ La décision n°838/2009, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°461 du 3 juillet 2009

l'éclaircissement supplémentaire de certains aspects, le président de la Cour Constitutionnelle peut rouvrir les débats, prenant les mesures processuelles nécessaires.

La cour se prononce par une décision adoptée à la voix de la majorité des juges, le résultat de la délibération étant inscrit dans une minute, signée par les juges qui ont participé à l'audience et par le magistrat assistant. La décision par laquelle est tranché le conflit juridique de nature constitutionnelle est définitive, généralement obligatoire, et elle est communiquée à l'auteur de la saisine, ainsi qu'aux parties opposées dans le conflit, avant la publication de celle-ci au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}.

7. Quelles sont les solutions que la cour constitutionnelle peut-elle décider ? Veuillez présenter des exemples.

Dans sa pratique, la Cour Constitutionnelle a prononcé les types de solution suivants :

- la constatation de l'existence d'un conflit entre 2 ou plusieurs autorités et sa solution par l'indication de la conduite à suivre ;
- la constatation de l'existence d'un conflit et la constatation de sa disparition par l'adoption d'une attitude conforme à la Constitution ;
- la constatation de l'inexistence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle ;
- la constatation du manque de compétence de la Cour dans l'examen de certains actes des autorités publiques ;
- la constatation de l'inadmissibilité d'une requête de solution du conflit entre les « pouvoirs » de l'état.

A. La solution de constatation de l'existence d'un conflit entre 2 ou plusieurs autorités et sa résolution par l'indication de la conduite à respecter.

Par la Décision n°98 du 7 février 2008¹²² la Cour Constitutionnelle **a constaté l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle** entre le Gouvernement et le Président de la Roumanie, concernant la nomination d'une personne à la fonction de ministre de la justice. La Cour a stipulé dans le dispositif que dans son exercice des attributions prévues par l'article 85 alinéa (2) de la Constitution, le Président de la Roumanie peut refuser, une seule fois, de façon motivée, la proposition du Premier ministre de nomination d'une personne à la fonction vacante de ministre. Le Premier ministre est obligé de proposer une autre personne.

Par la Décision n°270 du 10 mars 2008¹²³ la Cour **a constaté l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle** entre le Ministère Public- le Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice, d'une part, et le Parlement – la Chambre des

¹²² http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2008/D098_08.pdf

¹²³ http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2008/D0270_08.pdf

Députés et le Sénat – d’autre part, portant sur la procédure à suivre dans les cas des requêtes concernant la poursuite pénale des membres et ex-membres du Gouvernement pour les actes commis pendant l’exercice de leur fonction et qui, à la date de la saisine, remplissaient aussi la fonction de député ou de sénateur. **La cour a statué la procédure à suivre pour mettre fin au conflit juridique.** Ainsi, à l’application des dispositions de l’article 109 alinéa (2) première thèse de la Constitution, le Ministère Public – le Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice saisira la Chambre des Députés ou le Sénat, selon le cas, pour demander la poursuite pénale des membres et ex-membres du Gouvernement pour les actes commis dans l’exercice de leur fonction, qui, à la date de la saisine, remplissent aussi la fonction de député ou de sénateur. En même temps, à l’application des dispositions de l’article 109 alinéa (2) thèse première de la Constitution, le Ministère Public – le Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice saisira le Président de la Roumanie pour demander la poursuite pénale des membres du Gouvernement et des ex-membres du Gouvernement, qui, à la date de la saisine, ne remplissent pas aussi la fonction de député ou de sénateur.

Par la Décision n°1222 du 12 novembre 2008¹²⁴ la Cour Constitutionnelle **a constaté l’existence d’un conflit juridique de nature constitutionnelle** entre le Président de la Roumanie, d’une part, et le pouvoir judiciaire, représenté par la Haute Cour de Cassation et Justice, d’autre part, survenu à l’omission volontaire par la Haute Cour de Cassation et Justice de la Décision de la Cour Constitutionnelle n°384 du 4 mai 2006 [par laquelle on avait déclaré inconstitutionnel un texte de loi qui prévoyait dans une forme impérative l’avancement des colonels et commandeurs, obligeant ainsi le Président de la Roumanie à accorder les grades respectifs, sans lui donner la possibilité d’apprécier s’il faut ou non accorder ces grades], ainsi que des dispositions légales en vigueur. En même temps, la Cour Constitutionnelle a constaté que la Décision n° 2.289 du 2 mai 2007 prononcée par la Haute Cour de Cassation et Justice – Section du contentieux administratif et fiscal [par laquelle le Président était obligé à émettre un décret pour l’avancement du réclamant, bien que la Cour Constitutionnelle eût établi le contraire] n’est pas opposable au Président de la Roumanie, qui n’avait pas été une partie dans le procès. La Cour Constitutionnelle a statué que, conformément à l’article 94 lettre b) de la Constitution, le décernement du grade de général est une attribution exclusive du Président de la Roumanie.

Par la Décision n°838 du 27 mai 2009 **la Cour a constaté l’existence d’un conflit juridique de nature constitutionnelle** entre l’autorité judiciaire, d’une part, et le Parlement de la Roumanie et le Gouvernement de la Roumanie, d’autre part [dans les conditions où par deux recours dans l’intérêt de la loi la Haute Cour de Cassation et Justice ne s’est pas limitée à clarifier le sens de normes juridiques ou de leur champs d’application, mais, en invoquant des vices de technique législative ou des vices d’inconstitutionnalité, elle a remis en vigueur des normes qui avaient cessé leur application, étant abrogées par des actes normatifs de l’autorité législative, opération

¹²⁴ http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2008/D1222_08.pdf

juridique qui ne pouvait pas être réalisée que par l'autorité législative]. La Cour Constitutionnelle a **tracé la conduite à suivre** pour éviter l'apparition d'un autre conflit juridique de nature constitutionnelle, statuant dans le dispositif de la décision que, dans l'exercice de l'attribution prévue par l'article 126 alinéa (3) de la Constitution, la Haute Cour de Cassation et Justice est tenue d'assurer l'interprétation et l'application unitaire de la loi par toutes les instances judiciaires, en respectant le principe fondamental de la séparation et l'équilibre des pouvoirs, consacré par l'article 1 alinéa (4) de la Constitution de la Roumanie. La Haute Cour de Cassation et Justice n'a pas la compétence constitutionnelle de mettre en œuvre, modifier ou abroger des normes juridiques ayant puissance de loi ou d'en effectuer le contrôle de constitutionnalité.

Par la Décision n°1431 du 3 novembre 2010 la Cour a constaté que l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés et du Sénat, conformément à l'article 114 alinéa (1) de la Constitution, sur le projet de la Loi de l'éducation nationale était inconstitutionnel et **avait déclenché un conflit juridique de nature constitutionnelle** entre le Gouvernement et le Parlement, étant donnée que le projet de loi se trouve en processus de légalisation au Sénat, en tant que Chambre décisionnelle.

Par la Décision n°1525 du 24 novembre 2010 la Cour Constitutionnelle a constaté qu'il y avait **un conflit juridique de nature constitutionnelle** entre le Gouvernement et le Parlement, causé par le refus du Parlement de débattre la motion de censure déposée par l'opposition parlementaire, débat qui, une fois déclenché, tenant compte des dispositions de la Constitution, ne peut pas être arrêté.

B. La solution de constatation de l'existence d'un conflit et d'extinction de celui-ci, pendant la solution par la Cour Constitutionnelle, par l'adoption d'une attitude conforme à la Constitution

Par la Décision n° 356 du 5 avril 2007¹²⁵ la Cour a constaté que le refus du Président de la Roumanie de nommer un membre du Gouvernement à la proposition du Premier ministre **a déclenché un conflit juridique de nature constitutionnelle, qui a cessé de subsister** grâce à l'émission des Décrets Présidentiels de nomination, pendant la solution du conflit, avant le prononcé de l'instance constitutionnelle.

C. La solution de constatation de l'inexistence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle

Cette solution a vu le jour dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, par les Décisions n°53 du 28 janvier 2005 et n°435 du 26 mai 2006, a constaté que les déclarations du Président de la Roumanie (dans la première décision) et de celui-ci et du Premier ministre (dans la deuxième) [portant sur le fonctionnement d'un parti

¹²⁵ http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2007/D356_07.pdf

politique et la convocation d'élection anticipées, ainsi que sur « l'inefficience » de la justice] **ne donnaient pas naissance à un conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques.** La Cour a statué, en dernière analyse, que les opinions ou les propositions portant sur la façon dont une certaine autorité publique et ses structures, mêmes critiques, agissent ou devraient agir, ne déclenchent pas de blocages institutionnels, mêmes si elles ne sont pas suivies d'actions ou inactions de nature à empêcher les autorités publiques en question à exercer leurs attributions constitutionnelles. De telles opinions ou propositions restent dans le cadre des limites de la liberté d'expression des opinions publiques, avec les restrictions prévues par l'article 30 alinéa (6) et (7) de la Constitution.

Par la Décision n°97 du 28 janvier 2005, la Cour a stipulé que la violation par le Gouvernement d'une obligation légale dans le cadre d'une procédure de légalisation, à savoir la violation de l'obligation de solliciter l'avis du Conseil Suprême de Défense de l'Etat en ce qui concerne l'adoption de décisions, pour l'existence desquelles il ne faut obtenir aucun avis, n'a pas affecté le procès législatif en créant un blocage institutionnel, donc la Cour **a constaté qu'il n'y avait pas de conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Conseil Suprême de Défense du Pays et le Gouvernement** concernant les réglementations adoptées par le Gouvernement mentionnées dans la saisine.

Par la Décision n°901 du 17 juin 2009 la Cour Constitutionnelle a constaté, procédant à une analyse approfondie, que les aspects saisis par le Conseil Supérieur de la Magistrature [le sous-financement chronique du système judiciaire, la non reprise de la gestion des budgets des instances judiciaires par la Haute Cour de Cassation et Justice et l'omission volontaire du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Gouvernement dans le processus d'adoption des actes normatifs budgétaires portant sur le système de la justice ; la mission du Gouvernement de solliciter l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature sur les projets d'actes normatifs concernant l'activité de l'autorité judiciaire ; le développement d'activités de contrôle par le Ministère de la Justice et des Libertés des Citoyens chez certaines instances judiciaires, visant aussi des aspects dont la vérification n'est pas la compétence exclusive du Conseil Supérieur de la Magistrature] **ne réunissaient pas les éléments d'un conflit** juridique de nature constitutionnelle dans le sens de l'article 146 lettre e) de la Constitution.

D. La solution de constatation du manque de compétence de la Cour dans l'examen d'un acte du pouvoir législatif

Par la Décision n°872 du 9 octobre 2007 la Cour a décidé que l'examen des problèmes mentionnés dans la requête formulée par le président de la Chambre des Députés pour la « vérification » de la Décision de la Chambre des Députés portant sur le rapport de la Sous-commission d'enquête parlementaire concernant la recherche de la légalité de la rétrocession du Château de Bran et de la procédure de mise en vente de celui-ci n'entraîne pas dans la compétence de la Cour Constitutionnelle.

E. La solution de constatation de l'inadmissibilité d'une requête de résolution du conflit entre les « pouvoirs » de l'état

Par la Décision n°988 du 1^{er} octobre 2008, la Cour a constaté que la demande du Premier ministre portant sur l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, d'une part, et le pouvoir judiciaire, d'autre part, était inadmissible. La Cour a statué que les autorités publiques qui pourraient être impliquées dans un conflit juridique de nature constitutionnelle étaient seulement celles contenues dans le titre III de la Constitution or, conformément à la requête formulée, les parties impliquées dans le conflit sont « le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, d'une part, et le pouvoir judiciaire, d'autre part », non pas l'une des autorités publiques mentionnées. La Cour a statué que l'état exerçait son pouvoir par les trois fonctions – la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire qui sont à la charge des autorités mentionnés ci-dessus.

8. Modalités de mettre à l'œuvre la décision de la cour constitutionnelle : actions menées par les autorités publiques visées après la solution du conflit. Veuillez présenter des exemples.

Dans tous les cas, les autorités publiques opposées dans le conflit se sont conformées aux dispositions de la Cour, tenant compte du caractère général-obligatoire des décisions qu'elle prononce, conformément à l'article 147 alinéa (4) de la Constitution.

Ainsi, par exemple, après le prononcé de la Décision n°98 du 7 février 2008 le Premier ministre s'est conformé à l'obligation de proposer une autre personne à la fonction de ministre de la justice et le président de la Roumanie n'a plus refusé la proposition de celui-ci.

De même, après le prononcé de la Décision n° 270 du 10 mars 2008 le Ministère Public – le Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice a suivi la procédure indiquée par la Cour par la disposition de la décision portant sur la procédure à suivre dans les cas des requêtes concernant la poursuite pénale des membres et ex-membres du Gouvernement pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction et qui, à la date de saisine, remplissaient aussi la fonction de député ou sénateur.

Par suite du prononcé de la Décision n°838 du 27 mai 2009, la Haute Cour de Cassation et Justice s'est conformée aux dispositions de la Cour Constitutionnelle, résolvant, le 21 septembre 2009, un recours dans l'intérêt de la loi où elle a statué que « faute d'une quantification légale on ne peut pas accorder par la voie judiciaire les droits salariaux consistant dans le supplément du poste et le supplément correspondant au degré du salaire [27]. ».

III. LA MISE EN APPLICATION DES DECISIONS DES COURS CONSTITUTIONNELLES

Valentin Zoltan PUSKAS, juge

Karoly BENKE, magistrat assistant chef

1. Les décisions de la Cour onstitutionnelle sont :
a) définitives;

En accord avec les dispositions de l'article 147 alinéa (4) de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, et, à compter de la date de publication, elles produisent des effets généralement obligatoires et n'ont de pouvoir que pour l'avenir.

Les décisions de la Cour sont définitives, aucune autre autorité publique ne pouvant réformer la décision en question, ni directement, ni indirectement

b) susceptibles d'appel ; en l'occurrence, veuillez précisez les titulaires du droit, les délais et la procédure ;

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas être récurées, étant définitives.

Pendant les années 1992-1997, la Cour Constitutionnelle jugeait les exceptions d'inconstitutionnalité en groupes de 3 juges, et le recours formulé contre la décision prononcée était jugé par le groupe de 5 juges (v., dans ce sens, les dispositions antérieures des articles 24 et 25 de la Loi n°47/1992, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère} n°101 du 22 mai 1992). Mais, à partir de 1997, par l'adoption de la Loi n°138 du 24 juillet 1997, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère} n°170 du 25 juillet 1997, la Cour juge seulement à l'Assemblée Plénière, et les décisions de l'Assemblée Plénière sont définitives et ne peuvent être récurées en aucune façon.

c) obligatoires *erga omnes* ;

Les décisions de la Cour Constitutionnelle par lesquelles sont constatées comme inconstitutionnelles les dispositions d'une loi ou la loi même dans son ensemble produisent des effets *erga omnes*. Dans ce sens, la Cour par la Décision n°847 du 8 juillet 2008¹²⁶ décide, expressément, que « *La décision de constatation de l'inconstitutionnalité fait partie de l'ordre juridique normatif, par l'effet de celle-ci la dispositions inconstitutionnelle cessant d'être appliquée à l'avenir* ».

¹²⁶ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 605 du 14 août 2008

De même, grâce à l'autorité absolue de la chose jugée dont jouit une décision par laquelle on a constaté l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une telle disposition, la Cour Constitutionnelle ne peut pas se raviser sur l'inconstitutionnalité déjà constatée. De plus, les dispositions légales constatées comme inconstitutionnelles ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles exceptions d'inconstitutionnalité [v., dans ce sens, l'article 29 alinéa (3) de la Loi n°47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle¹²⁷].

Par la Décision n°414 du 14 avril 2010¹²⁸ ou la Décision n°415 du 14 avril 2010¹²⁹, la Cour statue que « *conformément à la Décision de l'Assemblée Plénière de la Cour Constitutionnelle n°1/1995 concernant le caractère obligatoire de ses décisions prononcées dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, la puissance de chose jugée qui accompagne les actes juridictionnels, donc les décisions de la Cour Constitutionnelle aussi, sont attachés non seulement à la disposition, mais aussi aux considérations de celle-là. Ainsi, la Cour stipule que les considérations, aussi bien que les dispositions de ses décisions sont généralement obligatoires, conformément aux dispositions de l'article 147 alinéa (4) de la Constitution, et s'imposent avec la même force à tous les sujets de droit. Par conséquent, [...], le Parlement, aussi bien que le Gouvernement, respectivement les autorités et les institutions publiques vont respecter les dispositions de la Cour Constitutionnelle tenant compte des considérations et des dispositions de la présente décision* ».

Ainsi, on observe qu'à plus de 15 ans de la Décision de l'Assemblée Plénière de la Cour Constitutionnelle n°1 du 17 janvier 1995 concernant le caractère obligatoire des décisions prononcées dans le cadre du contrôle de constitutionnalité¹³⁰, la Cour a repris cette jurisprudence dans le sens du caractère obligatoire des considérations de ses décisions. Par la même décision mentionnée, la Cour stipule aussi que « *si par la décision on constate l'inconstitutionnalité, elle produit des effets erga omnes, c'est-à-dire elle a un effet obligatoirement général, qui vise toutes les autorités publiques, les citoyens et les personnes juridiques de droit privé. Grâce à cela, une partie pas du tout négligeable de la doctrine constitutionnelle assimile ces décisions aux actes ayant force de loi* »¹³¹.

Cependant, en fonction de la nature des attributions de la Cour Constitutionnelle, les effets *erga omnes* de la décision de constatation de l'inconstitutionnalité sont objectivés différemment.

¹²⁷ Republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 807 du 3 décembre 2010

¹²⁸ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 291 du 4 mai 2010

¹²⁹ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 294 du 5 mai 2010

¹³⁰ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 16 du 26 janvier 1995

¹³¹ Voir, dans le même sens, la Décision n°1018 du 19 juillet 2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 511 du 22 juillet 2010, ou la Décision n°1106 du 22 septembre 2010, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°672 du 4 octobre 2010

Dans le cadre du contrôle *a priori* de constitutionnalité, les effets erga omnes envisagent les sujets de droit impliqués dans la procédure de légalisation et de promulgation de la loi, tandis que les dispositions légales constatées comme inconstitutionnelles dans le cadre du contrôle *a posteriori* par voie d'exceptions ne peuvent plus être appliquées par aucune instance judiciaire dans aucune affaire et par aucune autre autorité publique à partir de la date de publication au Journal Officiel de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Il faut rappeler le fait que, dans le cadre du contrôle *a priori* de constitutionnalité prévu par l'article 146 lettre a) de la Constitution, les effets mentionnés de la décision, intervenant vis-à-vis des sujets de droit impliqués dans la procédure de légalisation et celle de la promulgation, sont opposables à tous les sujets ayant un intérêt dans cette étape. Ce qui est à souligner c'est le fait que, avant la révision de la Constitution, les effets des décisions de la Cour Constitutionnelle de constatation de l'inconstitutionnalité délivrés par la voie du contrôle *a priori* de constitutionnalité pouvaient être enfreints si le Parlement adoptait la loi en question dans la même forme avec une majorité qualifiée. Dans ce sens, l'ex-article 145 alinéa (1) thèse finale de la Constitution prévoyait que « *Si la loi est adoptée dans la même forme, avec une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est éliminée, et la promulgation devient obligatoire* ». Ultérieurement à la révision de la Constitution, la solution législative choisie par le constituant dérivé a été celle de renforcer le rôle et la position de la Cour Constitutionnelle, éliminant la possibilité accordée au Parlement de ne pas prendre en considération une décision de constatation de l'inconstitutionnalité d'une loi. Ainsi, l'actuel art.147 alinéa (2) de la Constitution prévoit que « *dans les cas d'inconstitutionnalité qui concernent les lois, avant leur promulgation, le Parlement est tenu de réexaminer les dispositions respectives afin qu'elles soient mises d'accord avec la décision de la Cour* ». On a créé ainsi une obligation à la charge du Parlement de mettre d'accord la loi constatée comme inconstitutionnelle avec la décision de la Cour.

En ce qui concerne le contrôle *a posteriori* de constitutionnalité, on observe que l'effet *erga omnes* des décisions de constatation de l'inconstitutionnalité prévient la possibilité que l'instance constitutionnelle soit saisie répétitivement avec la même exception d'inconstitutionnalité et, éventuellement, aussi qu'elle l'admette. D'ailleurs, l'article 29 alinéa (3) de la Loi n°47/1992 prévoit que « *Ne peuvent pas faire l'objet de l'exception les dispositions constatées comme inconstitutionnelles par une décision antérieure de la Cour Constitutionnelle* ». Cette disposition légale est une expression du caractère *erga omnes* des décisions de constatation de l'inconstitutionnalité, consacrant, indirectement, l'idée que la décision de la Cour est applicable non seulement dans l'affaire où elle a été d'abord admise, mais dans tous les cas où le même problème est soulevé.

La Cour, par la Décision n°169 du 2 novembre 1999¹³², statue que les décisions de constatation de l'inconstitutionnalité « prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité ne produisent pas seulement des effets relatifs, *inter partes*, dans le cadre du procès où l'on a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, mais elles produisent des effets absolus, *erga omnes*. [...] D'ailleurs, la Cour Constitutionnelle retient que, quels que soient les arguments qui, d'une manière ou d'une autre, tendraient à la conclusion que les décisions de la Cour Constitutionnelle, prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, ne produisaient pas d'effets *erga omnes*, ils font abstraction de l'impossibilité qu'une disposition légale dont l'inconstitutionnalité a été établie – définitivement, par les voies et l'autorité prévues par la Constitution – soit encore appliquée ».

Par la même décision, la Cour statue aussi : « Le caractère obligatoire *erga omnes* des décisions de la Cour Constitutionnelle, par lesquelles on constate l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, implique l'existence de la responsabilité juridique en cas de violation de ces décisions. Sous cet aspect, il y a équivalence avec la situation où l'on ne respecte pas une loi adoptée par le Parlement ou une ordonnance délivrée par le Gouvernement. Ou bien, en termes plus généraux, il s'agit du problème de l'identification de la responsabilité juridique lorsque l'une des autorités de l'état refuse de mettre en application les mesures établies, dans les limites des compétences attribuées par la Constitution, par une autre autorité de l'état ». « Ces décisions produisent des effets *erga omnes*, étant obligatoires pour toutes les personnes et les autorités publiques, y compris pour les instances judiciaires (voir, dans ce sens, la Décision n°52 du 19 mars 1998¹³³).

Les effets de la constatation de l'inconstitutionnalité des décisions des traités et des accords internationaux ou de ceux-là dans leur ensemble, dans le cadre circonscrit par l'article 146 lettre b) de la Constitution, vise seulement le processus législatif, dans le sens que le Parlement soit n'a pas la légitimité constitutionnelle de ratifier encore l'accord ou le traité en question, soit de les ratifier avec la formulation de réserves, selon le cas. Pas en dernier lieu, il y a lieu de mentionner le cas des décisions par lesquelles on constate l'inconstitutionnalité des règlements du Parlement ou de telles dispositions, à savoir que leurs destinataires, les parlementaires, ont l'obligation constitutionnelle de les respecter et les mettre en œuvre exactement.

Enfin, par la Loi n°177/2010 pour la modification et l'achèvement la Loi n°47/1992 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale de la Roumanie¹³⁴, on a introduit l'attribution de la Cour Constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre des Députés, des décisions de l'Assemblée Plénière du Sénat et des décisions de l'Assemblée Plénière des deux chambres réunies du Parlement, et les effets de la constatation de l'inconstitutionnalité

¹³² Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 151 du 12 avril 2000

¹³³ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 171 du 5 mai 1998

¹³⁴ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 672 du 4 octobre 2010

d'une telle décision sont aussi *erga omnes*, la décision de la Cour allant être respectée et mise entièrement en application par les autorités publiques impliquées dans l'adoption de la décision aussi bien que par les destinataires de la décision inconstitutionnelle. A titre d'exemple, dans ce sens, nous signalons les Décisions n°53 et 54 du 25 janvier 2011¹³⁵, par lesquelles la Cour, constatant l'inconstitutionnalité des Décisions de l'Assemblée Plénière du Sénat n°43 du 22 décembre 2010 portant sur la validation des magistrats élus comme membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et n°31 du 15 décembre 2010, portant sur l'élection des deux représentants de la société civile dans le Conseil Supérieur de la Magistrature, a obligé indirectement le Sénat à adopter une décision de validation constitutionnelle, mais elle a prévenu aussi la possibilité que l'institution du Conseil Supérieur de la Magistrature fonctionne inconstitutionnellement. Pas en dernier lieu, dans ce complexe d'effets on a impliqué aussi le Gouvernement, qui, pour assurer le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature de manière transitoire jusqu'aux réélections au niveau des assemblées de juges, a dû adopter l'Ordonnance d'urgence n°16/2011 concernant certaines mesures temporaires pour la continuation de l'activité du Conseil Supérieur de la Magistrature¹³⁶.

d) obligatoires *inter partes litigantes*.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle par lesquelles sont rejetées les saisines d'inconstitutionnalité maintiennent la présomption de constitutionnalité de l'acte normatif soumis à son contrôle et produisent des effets *inter partes litigantes*. Les décisions de constatation de la constitutionnalité supposent une autorité relative de la chose jugée dans le sens qu'elles permettent à la Cour Constitutionnelle de reconsidérer sa jurisprudence et, finalement, de constater l'inconstitutionnalité du texte légal en question. De même, ces décisions permettent aux sujets de droit à critiquer de nouveau la constitutionnalité des textes légaux qui ont été constatés antérieurement comme constitutionnels. Ainsi, on ne bloque pas leur droit de refaire appel à l'instance constitutionnelle, et cette dernière dispose, de cette manière, d'un mécanisme flexible pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité.

Mais dans le cadre du même litige les parties ne pourront pas soulever de nouveau la même exception d'inconstitutionnalité et avec la même motivation. Pour que, dans le même cadre processuel les parties puissent soulever de nouveau la même exception d'inconstitutionnalité, elles doivent la motiver en faisant appel à d'autres textes constitutionnels que ceux utiliser dans leur première critique. Dans le cas contraire, on arriverait à l'infirmité de l'autorité de la chose jugée dont jouissent les décisions de la Cour Constitutionnelle. Comme jurisprudence, nous signalons, par exemple, la Décision n°81 du 8 mars 2001¹³⁷, par laquelle la Cour statue que : « *la partie qui a invoqué l'exception ne peut plus la réitérer [dans le cadre du même procès –n.s.], puisque la première décision prend la puissance de chose jugée et, par conséquent, l'exception [soulevée ultérieurement –n.s.] est inadmissible* », mais aussi la Décision

¹³⁵ Publiées au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 90 du 3 février 2011

¹³⁶ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 141 du 24 février 2011

¹³⁷ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 176 du 6 avril 2001

n°832 du 16 novembre 2006¹³⁸, par laquelle la Cour statue qu'une décision par laquelle on constate la constitutionnalité d'un texte de loi a une autorité de chose jugée, lorsque l'objet, l'affaire et les parties sont les mêmes en ce qui concerne l'affaire antérieurement résolue, aussi bien qu'en ce qui concerne l'affaire qui s'est ensuivie.

Par la Décision n°169 du 2 novembre 1999, *précitée*, la Cour a montré que « les mêmes parties ne peuvent pas réitérer pour les mêmes raisons l'exception d'inconstitutionnalité, puisque l'autorité de la chose jugée serait transgressée. Mais l'exception peut être réitérée dans un autre procès, la Cour Constitutionnelle pouvant ainsi analyser encore une fois le même problème d'inconstitutionnalité, par suite de l'invocation de nouvelles raisons ou d'intervention d'éléments nouveaux, qui déterminent la modification de la jurisprudence de la Cour ».

Bien sûr, une limitation semblable, ne s'applique plus lorsqu'on soulève une exception d'inconstitutionnalité identique et avec la même motivation dans un autre cadre processuel. L'explication d'une pareille situation consiste dans le fait que la même critique d'inconstitutionnalité peut conduire à l'admission de la saisine d'inconstitutionnalité si les circonstances de fait et de droit de la cause démontrent l'existence d'éléments de nouveauté par rapport à la situation initiale quand la Cour a constaté la constitutionnalité des dispositions légales respectives.

Les effets *inter partes* des décisions de rejet des saisines d'inconstitutionnalité préviennent l'immobilité du droit et permettent l'évolution de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner les Décisions n°39 et 40 du 29 janvier 2004¹³⁹, par lesquelles la Cour est revenue sur sa jurisprudence concernant une solution législative qui consacrait la possibilité de formuler une contestation à l'exécution du dépôt d'une caution représentant 20% de la valeur de l'active bancaire soumis à la valorisation. De même, par la Décision n°349 du 19 décembre 2001¹⁴⁰, la Cour Constitutionnelle a modifié sa jurisprudence¹⁴¹ en matière d'action au détriment de la paternité dans le sens de permettre à la mère aussi bien qu'à l'enfant d'exercer cette action, l'élément de droit de nouveauté étant apporté par le prononcé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Kroon et alia contre l'Hollande*, 1994.

2. Dès la publication de la décision au Journal Officiel, le texte légal déclaré inconstitutionnel est :
a) abrogé;

Conformément à l'article 58 alinéa (1) et à l'article 64 alinéa (1) de la Loi n°24/2000 portant sur les normes de technique législative pour l'élaboration des actes

¹³⁸ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 32 du 17 janvier 2007

¹³⁹ Publiées au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 217 du 12 mars 2004, respectivement n° 229 du 16 mars 2004

¹⁴⁰ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 240 du 10 avril 2002

¹⁴¹ Voir la Décision n°78 du 13 septembre 1995, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 294 du 20 décembre 1995

normatifs¹⁴², l'abrogation est un « événement législatif » et les « dispositions contenues dans un acte normatif, contraires à une nouvelle réglementation de même niveau ou de niveau supérieur, doivent être abrogées ». De même, « l'abrogation peut être stipulée, par exemple, par une disposition distincte à la fin d'un acte normatif qui régleme une certaine problématique, si celle-ci affecte des dispositions normatives antérieures, connexes avec la dernière réglementation » [article 65 alinéa (1) de la même loi].

Ces dispositions ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'inconstitutionnalité constatée par la Cour Constitutionnelle ; dans ce sens, la Cour, par la Décision n°414 du 14 avril 2010, *précitée*, a statué, expressément, que la perte de la légitimité constitutionnelle d'un acte normatif constitue une « sanction différente et beaucoup plus grave qu'une simple abrogation d'un texte normatif »

b) suspendu, jusqu'à ce que l'acte/le texte déclaré inconstitutionnel soit mis en accord avec les dispositions de la Constitution;

Dans le cadre du contrôle *a posteriori* de constitutionnalité, conformément à l'article 147 alinéa (1) de la Constitution, les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, constatées comme inconstitutionnelles, sont suspendues de droit 45 jours suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle où jusqu'à ce que les dispositions inconstitutionnelles soient mises d'accord avec celles de la Constitution dans le cadre de ce terme, selon le cas.

Ainsi, en fonction du comportement du législateur, soit il originaire ou délégué, la suspension de droit des dispositions inconstitutionnelles dure soit 45 jours si dans ce délai le Parlement ou le Gouvernement ne mettent pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution, soit jusqu'à l'intervention du Parlement ou du Gouvernement si, dans le délai de 45 jours ces autorités mettent d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution.

La Cour, par la Décision n°415 du 14 avril 2010, *précitée*, a statué que « les dispositions de l'article 147 alinéa (1) de la Constitution distinguent – en ce qui concerne l'obligation de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les celles de la Constitution – entre la compétence du Parlement, pour les dispositions des lois, d'une part, et celle du Gouvernement, pour les dispositions des ordonnances de celui-ci, d'autre part.

Par conséquent, pour une période de 45 jours à partir de la date de publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, de la présente décision, le Gouvernement ne peut pas adopter une ordonnance d'urgence pour mettre d'accord les dispositions de la Loi n°144/2007, constatées comme inconstitutionnelles, avec celles de la

¹⁴² Republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 260 du 21 avril 2010

Constitution, mais il peut prendre l'initiative d'un projet de loi en accord avec les dispositions de la présente décision ».

Par conséquent, après la déclaration comme inconstitutionnelle d'une loi, l'obligation corrélative de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution revient au Parlement, et non pas au Gouvernement. En revanche, dans le cas de la déclaration comme inconstitutionnelle d'une ordonnance, c'est le Gouvernement qui a la compétence de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution.

c) suspendu, jusqu'à ce que le législateur invalide la décision de la cour constitutionnelle;

Le législateur ne peut pas du tout invalider la décision de la Cour Constitutionnelle. Avant la révision constitutionnelle de 2003, le législateur avait pourtant la possibilité, comme on vient de montrer, d'enfreindre une décision de constatation de l'inconstitutionnalité prononcée dans un contrôle *a priori* de constitutionnalité. Ainsi, l'ex-article 145 alinéa (1) de la Constitution prévoyait que « *Si la loi est adoptée dans la même forme, avec une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est écartée, et la promulgation devient obligatoire* », et, dans le prolongement du texte constitutionnel l'ex-article 23 alinéa (1) de la Loi n°47/1992 prévoyait, expressément, que les dispositions légales adoptées conformément à l'article 145 alinéa (1) de la Constitution ne pouvaient pas être contestées par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité.

d) d'autres situations.

Ce n'est pas le cas.

3. Une fois rendue une décision d'inconstitutionnalité par la cour constitutionnelle, en quelle manière est-elle obligatoire pour la cour judiciaire de fond et pour les autres instances judiciaires ?

Comme on a déjà montré, la décision par laquelle on constate l'inconstitutionnalité d'un acte normatif est généralement obligatoire pour toutes les autorités publiques, donc pour les instances judiciaires aussi.

En ce qui concerne les instances judiciaires, il y a lieu de mentionner que, récemment, par la Loi n°177/2010 on a éliminé la mesure de la suspension de droit de l'affaire lorsque l'instance judiciaire saisissait la Cour avec une exception d'inconstitutionnalité. Pour éviter les effets indésirables de l'élimination de la suspension de droit, le législateur a introduit de nouvelles garanties procédurales spécifiques afin de protéger les droits subjectifs des parties opposées dans le procès. Plus précisément, il s'agit de l'introduction, en matière civile, du point 10 à l'article 322 du Code de procédure civile, conformément auquel, « La révision d'une décision

restée définitive dans le cadre de l'instance d'appel ou par non appelation, ainsi que d'une décision donnée par une instance de recours lorsqu'elle évoque le fond, peut être demandée dans les cas suivants : [...]

10. si, après que la décision était devenue définitive, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur l'exception invoquée dans cette affaire-là, déclarant comme inconstitutionnelle la loi, l'ordonnance ou une disposition d'une loi ou d'une ordonnance qui avait fait l'objet de cette exception ou d'autres dispositions de l'acte attaqué, qui, nécessairement et évidemment, ne peuvent pas être dissociées des dispositions mentionnées dans la saisine ».

De même, on a introduit l'article 408 dans le Code de procédure pénale, conformément auquel « Les décisions définitives prononcées dans les affaires où la Cour Constitutionnelle a admis une exception d'inconstitutionnalité peuvent être soumises à la révision, si la solution prononcée dans l'affaire s'est appuyée sur la disposition légale déclarée inconstitutionnelle ou sur d'autres dispositions de l'acte attaqué, qui, nécessairement et évidemment, ne peuvent pas être dissociées des dispositions mentionnées dans la saisine. »

Ainsi, par l'introduction de la révision, la décision de la Cour Constitutionnelle de constatation de l'inconstitutionnelle est obligatoire pour l'instance de révision, mais il faut retenir le fait que la révision peut être demandée seulement en ce qui concerne la décision prononcée dans l'affaire où l'on a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité. Dans d'autres affaires, où, de même, on a appliqué la loi déclarée inconstitutionnelle par les instances judiciaires, la révision n'est pas admissible.

Bien sûr, si l'instance judiciaire devant laquelle on avait soulevé l'exception d'inconstitutionnalité n'a pas statué sur l'affaire jusqu'à la prononciation de la décision de la Cour Constitutionnelle d'admission de l'exception d'inconstitutionnalité, dans la solution de l'affaire elle devra tenir compte obligatoirement de la décision de la Cour.

Ce qui est intéressant à observer c'est que la décision de constatation de l'inconstitutionnalité n'établit pas toujours dans ses considérations les effets spécifiques de droit substantiel qui dérivent de l'inconstitutionnalité de l'acte normatif en question. Au-delà des effets généralement obligatoires de la décision et de la suspension de droit, respectivement la cessation des effets de l'acte normatif inconstitutionnel dans les conditions de l'article 147 alinéa (1) de la Constitution, il y a des situations où les décisions de la Cour produisent des effets spécifiques dans le processus d'application et interprétation de la loi. Dans les cas où ces effets ne sont pas précisés dans le texte de la décision de la Cour, c'est aux instances judiciaires de les reconnaître et de les appliquer en situation de jugement.

Comme jurisprudence relevante, il y a lieu de mentionner la Décision n°783 du 12 mai 2009¹⁴³, par laquelle la Cour Constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité de l'abrogation de l'article 385 alinéa 1 point 17 du Code de procédure pénale réalisée par l'article I point 185 de la Loi n°356/2006, et concernant les effets de laquelle elle a renvoyé à sa jurisprudence, conformément à laquelle les dispositions légales qui ont formé l'objet de l'abrogation continuent à produire des effets dans les conditions de l'article 147 alinéa (1) de la Constitution. Du renvoi effectué, on déduit que l'instance constitutionnelle, en faisant référence à sa jurisprudence, a considéré que l'effet de sa décision consiste dans le fait que les dispositions de l'article 385 alinéa 1 point 17 du Code de procédure pénale « *continue à produire des effets* ». Faute de cette orientation jurisprudentielle de la Cour Constitutionnelle, sa décision pouvait ne pas avoir d'effets, car le Parlement ou le Gouvernement n'ont pas intervenu pour mettre d'accord la loi avec la décision de la Cour Constitutionnelle. Par conséquent, nous constatons que celui-ci est l'effet spécifique de droit constitutionnel de la décision.

En ce qui concerne les effets de cette décision de la Cour pour le processus infra-constitutionnel d'interprétation et application de la loi, il y a lieu de mentionner la Décision n°2461 du 26 juin 2009, prononcée par la Section pénale de la Haute Cour de Cassation et Justice. L'instance suprême a montré que « par la décision de la Cour Constitutionnelle n°783 du 12 mai 2009 – publiée au Journal Officiel le 15 juin 2009 – on a admis l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article I point 185 de la Loi n°356/2006 pour la modification et l'achèvement du Code de procédure pénale.

La Cour Constitutionnelle a motivé que l'abrogation de l'article 385 alinéa (1) point 17 du Code de procédure pénale, par les dispositions déclarées inconstitutionnelles, transgresse les dispositions constitutionnelles de l'article 21 concernant le libre accès à la justice, ainsi que de l'article 20 de la Constitution concernant les traités internationaux portant sur les droits de l'homme rapportés aux dispositions de l'article 6 portant sur un procès équitable et de l'article 13 portant sur le droit à un recours effectif de la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Donc la critique formulée par les inculpés par la référence au cas de cassation prévu dans l'article 385 alinéa (1) point 17 du Code de procédure pénale devient actuelle et possible. »

Dans la même ligne jurisprudentielle s'inscrit aussi la Décision n°62 du 18 janvier 2007¹⁴⁴, par laquelle la Cour a constaté que les dispositions de l'article I point 56 de la Loi n°278/2006 pour la modification et l'achèvement du Code pénal, ainsi que pour la modification et l'achèvement d'autres lois, la partie portant sur l'abrogation des articles 205, 206, 207 du Code pénal sont inconstitutionnelles, établissant que « *dans le cas de la constatation de l'inconstitutionnalité des dispositions légales d'abrogation,*

¹⁴³ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 404 du 15 juin 2009

¹⁴⁴ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 104 du 12 février 2007

celles-ci cessent leurs effets juridiques dans les conditions prévues par l'article 147 l'alinéa (1) de la Constitution, et les dispositions légales qui ont formé l'objet de l'abrogation continuent à produire des effets ». Mais, en dépit de cette considération de principe incluse dans la décision de la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Cassation et Justice, par la décision n°VIII du 18 octobre 2010, a admis le recours dans l'intérêt de la loi déclaré par le procureur général du Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice et la saisine du Collège de direction du Parquet près de la Cour d'Appel Bucaresti, dans le sens que les normes d'incrimination de l'insulte et de la calomnie contenues dans les articles 205 et 206 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 207 Code pénal portant sur la preuve de la vérité, abrogées par les dispositions de l'article I point 56 de la Loi n°278/2006, dispositions déclarées inconstitutionnelles par la Décision n°62 du 18 janvier 2007 de la Cour Constitutionnelle, ne sont pas en vigueur.

Ainsi, bien que le Parlement, le Gouvernement, respectivement les autorités et les institutions publiques aillent respecter « *entièrement les considérations et les dispositions* » (Décision n°414 du 14 avril 2010, *précitée*) de la décision de la Cour Constitutionnelle, on peut observer que, au moins au niveau des instances judiciaires, on confère une nouvelle efficience à la décision de constatation de l'inconstitutionnalité, parfois contraire aux considérations mêmes qui ont été à la base de la prononciation de celle-ci.

4. Est-ce que le législateur remplit, chaque fois et dans les délais prévus, son obligation constitutionnelle d'éliminer les aspects portant sur l'inconstitutionnalité - tant lors du contrôle *a posteriori*, que lors du contrôle *a priori* ?

Comme on a montré ci-dessus, dans le cadre du contrôle *a priori* de constitutionnalité, lorsque la Cour constate l'inconstitutionnalité d'une disposition d'une loi ou la loi même dans son ensemble, le Parlement est tenu de réexaminer les dispositions respectives pour les mettre d'accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle [article 147 alinéa (2) de la Constitution]. Ni la Constitution ou la Loi n°47/1992, ni les Règlements de la Chambre des Députés, du Sénat ou des deux chambres réunies ne prévoient pas un délai à l'intérieur duquel le Parlement mette d'accord la loi inconstitutionnelle avec la décision de la Cour Constitutionnelle. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner la Décision de la Chambre des Députés n°14/2010¹⁴⁵ par laquelle l'on a modifié le Règlement de cette chambre, en prévoyant expressément une procédure de travail de cette chambre dans l'hypothèse analysée, sans lui imposer un intervalle de temps maximal où elle puisse agir. Ainsi, l'article 134 du Règlement de cette chambre prévoit ce qui suit :

« (1) *Dans les cas d'inconstitutionnalité constatés conformément à l'article 146 lettre a) de la Constitution de la Roumanie, republiée, si la Chambre des Députés elle a été la première Chambre saisie, le Bureau permanent, dans la première séance*

¹⁴⁵ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 397 du 15 juin 2010

qui a lieu après la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, saisit la Commission juridique, de discipline et d'immunités et la commission permanente saisie au fond avec le projet de loi ou la proposition législative en vue du réexamen des dispositions déclarées inconstitutionnelles. La même procédure s'applique lorsque les dispositions respectives sont envoyées par le Sénat, en tant que première Chambre saisie.

(2) Le délai fixé par le Bureau permanent pour la réalisation du rapport commun par les commissions prévues à l'alinéa (1) ne sera pas de plus de 15 jours. Le rapport des commissions s'inscrit prioritairement dans l'ordre du jour [...]. Lors du réexamen, la Chambre des Députés réalisera les corrélations législatives nécessaire. Le rapport des commissions est adopté avec la majorité requise par le caractère ordinaire ou organique de l'initiative législative soumise au réexamen, selon le cas, et après avoir été adoptées, les dispositions réexaminées sont envoyées au Sénat, si celui-ci est une Chambre décisionnelle.

(3) Le Réexamen des textes déclarés inconstitutionnels se fait d'abord par la première Chambre saisie.

De même, il y a lieu de mentionner que, par deux décisions, à savoir les Décisions n°872 et n°874 du 25 juin 2010¹⁴⁶, la Cour Constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité d'une disposition de la Loi portant sur certaines mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre budgétaire par lequel le quantum des retraites contributives était diminué de 15%. Le Parlement s'est réuni, dans la séance du 29 juin 2010, et a mis d'accord les prévisions constatées inconstitutionnelles par rapport à la décision de la Cour, en adoptant la Loi n°118/2010¹⁴⁷, de sorte qu'elle fût entrée en vigueur le 3 juillet 2010. Dans le même sens, on peut rappeler la Décision n°375 du 6 juillet 2005¹⁴⁸ par laquelle on a déclaré certaines dispositions de la Loi portant sur la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice, ainsi que certaines mesures adjacentes, dispositions mises, ultérieurement, d'accord avec la décision de la Cour dans la séance commune du Parlement du 13 juillet 2005.

Dans d'autres situations, lorsque la Cour a constaté l'inconstitutionnalité de la réglementation légale dans son ensemble, le Parlement a préféré rejeter toute la loi, sans lui apporter des modifications et essayer de la mettre d'accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle – en ce sens, il y a lieu de mentionner la Décision n°418 du 18 juillet 2005¹⁴⁹, par laquelle la Cour avait constaté l'inconstitutionnalité de la Loi portant sur la santé de la reproduction et la reproduction humaine assistée médicalement, loi qui, finalement, a été définitivement rejetée le 9 février 2006.

En ce qui concerne le contrôle *a posteriori* de constitutionnalité, on observe que, en principe, le Parlement a préféré ne pas intervenir dans le délai de 45 jours où la réglementation légale inconstitutionnelle était suspendue de droit, choisissant, ainsi, la

¹⁴⁶ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 433 du 28 juin 2010

¹⁴⁷ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 441 du 30 juin 2010

¹⁴⁸ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 591 du 8 juillet 2005

¹⁴⁹ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 664 du 26 juillet 2005

solution de la cessation de droit de la réglementation inconstitutionnelle par l'expiration du délai de 45 jours. Comme situation d'exception de la règle mentionnée ci-dessus, il faut rappeler la Décision n°458 du 31 mars 2009¹⁵⁰ par laquelle ont été déclarées inconstitutionnelles les décisions de l'article 373 du Code de procédure civile ; ultérieurement, le Gouvernement dans le délai de 45 jours où la réglementation légale était suspendue de droit est intervenu par l'adoption de l'Ordonnance d'urgence n°42/2009 pour la modification du Code de procédure civile¹⁵¹, mettant d'accord le texte légal en question avec la décision de la Cour Constitutionnelle.

De même, on constate qu'il y a eu des cas où le législateur était intervenu après le délai de 45 jours ; en ce sens, il y a lieu de mentionner la Décision n°783 du 12 mai 2009¹⁵² ou la Décision n°694 du 20 mai 2010¹⁵³, les dispositions déclarées inconstitutionnelles étant « corrigées » seulement par l'adoption de la Loi n°202/2010 portant sur certaines mesures pour l'accélération de la solution des procès¹⁵⁴, donc après l'expiration du délai de suspension de droit des dispositions légales inconstitutionnelles.

5. Que se passe-t-il, si, dans le délai prévu par la Constitution et / ou par la législation, le législateur n'efface pas le vice d'inconstitutionnalité ? Veuillez présenter des exemples.

Dans la mesure où le législateur n'intervient pas dans l'intervalle des 45 jours, autant que la norme légale inconstitutionnelle est suspendue de droit, celle-ci cesse de droit ses effets juridiques. Bien sûr, cela ne veut pas dire qu'à l'instant où la norme cesse ses effets, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne puisse pas intervenir par l'adoption d'une nouvelle réglementation légale qui soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.

6. Est-ce que par un autre acte normatif, le législateur peut-il entériner, une fois de plus, la solution législative déclarée inconstitutionnelle ? Veuillez avancer les arguments.

En principe, le législateur ne peut pas consacrer de nouveau la solution législative constatée comme inconstitutionnelle. Les dispositions de l'article 147 alinéa (1) et (2) de la Constitution imposent, expressément, l'obligation du législateur de **mettre d'accord** les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution, sans en faire distinction selon la nature ou le moment où intervient le contrôle de

¹⁵⁰ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 256 du 17 avril 2009

¹⁵¹ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 324 du 15 mai 2009

¹⁵² Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 404 du 15 juin 2009

¹⁵³ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 392 du 14 juin 2010

¹⁵⁴ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 714 du 26 octobre 2010

constitutionnalité. Par conséquent, le législateur ne peut pas consacrer de nouveau la solution législative critiquée par l'intermédiaire d'un autre acte normatif.

Dans un seul cas le législateur n'a pas accompli son obligation constitutionnelle de réexaminer la loi conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, par la Décision n°415 du 14 avril 2010, *précitée*, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de constitutionnalité, la Cour avait constaté l'inconstitutionnalité des dispositions de la Loi n°144/2007 portant sur la mise en œuvre, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale d'Intégrité¹⁵⁵, mais le législateur avait adopté ultérieurement une loi de modification de celle-ci sans respecter la décision de la Cour, de sorte que la loi en question a été déclarée inconstitutionnelle dans un contrôle *a priori* de constitutionnalité – voir la Décision n°1018 du 19 juillet 2010¹⁵⁶. Par conséquent, il en résulte, sans aucun doute, que le législateur doit se soumettre à la décision de la Cour Constitutionnelle et agir conformément à celle-ci. D'ailleurs, il y a eu une situation où la Cour, par la Décision n°419 du 18 juillet 2005¹⁵⁷ a vérifié la façon même dont le Parlement avait mis d'accord les dispositions d'une loi déclarée inconstitutionnelle avec la décision de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, le titre même de la décision mentionnée est « sur la façon dont le Parlement de la Roumanie a mis d'accord les prévisions de la Loi portant sur la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice, ainsi que certaines mesures adjacentes à la Décision de la Cour Constitutionnelle n°375 du 6 juillet 2005, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°591 du 8 juillet 2005 », ce qui démontre que, dans ce cas, le standard de constitutionnalité a été représenté par la décision antérieure de la Cour Constitutionnelle et non pas directement par la Constitution.

De même, le législateur originaire n'a pas la compétence de statuer sur le vice d'inconstitutionnalité existant dans un acte de réglementation primaire délivré par le législateur délégué. La Cour a statué, expressément, que « le vice d'inconstitutionnalité d'une ordonnance ou d'une ordonnance d'urgence délivrée par le Gouvernement ne peut pas être résolu par l'approbation par le Parlement de l'ordonnance respective. Par conséquent, la loi qui approuve une ordonnance d'urgence inconstitutionnelle est elle-même inconstitutionnelle »¹⁵⁸.

Enfin, la Cour, par la Décision n°983 du 30 juin 2009¹⁵⁹, constatant l'inconstitutionnalité d'une ordonnance simple parce que, par son adoption, le Gouvernement avait dépassé les limites de l'habilitation accordée, a statué que « la modification ou l'achèvement de la disposition légale critiquée par le législateur

¹⁵⁵ Publiée, d'abord, au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 359 du 25 mai 2007

¹⁵⁶ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 518 du 22 juillet 2010

¹⁵⁷ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 653 du 22 juillet 2005

¹⁵⁸ Voir, dans ce sens, à titre d'exemple, la Décision n° 584 du 13 juin 2007, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 457 du 6 juillet 2007, et la Décision n°421 du 9 mai 2007, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 367 du 30 mai 2007

¹⁵⁹ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 531 du 31 juillet 2009

ordinaire ou délégué ne peut pas couvrir l'inconstitutionnalité constatée par la Cour Constitutionnelle, les actes normatifs successifs de modification ou d'achèvement étant soumis au même vice d'inconstitutionnalité dans la mesure où ils confirment la solution législative déclarée inconstitutionnelle du point de vue intrinsèque ou extrinsèque ».

Dans une telle situation, le procédé de modification ou d'achèvement d'un acte normatif primaire inconstitutionnel par une ordonnance d'urgence, dans la mesure où la dernière confirme la solution législative antérieure¹⁶⁰, est inconstitutionnel.

7. La Cour constitutionnelle a-t-elle la possibilité d'exiger l'exécution de ses décisions à d'autres organismes publics et/ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises en exécution à l'égard d'une certaine affaire ?

La Cour Constitutionnelle n'a pas la compétence de déléguer d'autres organes avec l'exécution de ses décisions, mais, dans les considérations de ses décisions, elle a la possibilité d'imposer une certaine façon d'appliquer et interpréter ses décisions.

Dans ce sens, il y a lieu à mentionner la Décision n°413 du 14 avril 2010¹⁶¹ ou la Décision n°665 du 5 juillet 2007¹⁶². Dans la première décision mentionnée, la Cour statue expressément que « le manque de raison constitutionnelle des actes normatifs primaires a pour effet la cessation de droit des actes subséquents délivrés sur leur fondement (les contrats de management, les actes administratifs donnés par suite de l'application des deux ordonnances d'urgence etc.) ; de plus, la Cour, interprétant les actes normatifs existants et expliquant les effets de ses décisions antérieures de constatation de l'inconstitutionnalité, montre que « à partir de la date de 28 février 2010, la fonction de directeur-coordonateur n'existe plus, et les personnes qui occupaient ces fonctions ne peuvent plus être considérées comme chefs des services publics déconcentrés. A présent, la réglementation en vigueur concernant les chefs des services publics déconcentrés est celle antérieure aux modifications apportées par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°37/2009. Donc, la Cour constate qu'à la fonction publique de chef des services publics déconcentrés on ne peut nommer, ni même temporairement, une personne qui, antérieurement, a été directeur-coordonateur ; puisque celui-ci n'est pas un fonctionnaire public ou un fonctionnaire

¹⁶⁰ Dans la décision mentionnée, la Cour a constaté l'inconstitutionnalité des dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n°15/2008 qui avaient remis le système de calcul du salaire au domaine de l'enseignement en incluant des augmentations du salaire de base, bien que le Gouvernement n'avait pas une habilitation légale dans ce sens. Les modifications insignifiantes apportées par les ordonnances d'urgences successives, qui, pratiquement, reprenaient le texte inconstitutionnel sont, elles, aussi, soumises au même vice d'inconstitutionnalité, car, dans ce cas, les ordonnances d'urgence sont des actes de modifications, et non pas des principales, de sorte qu'on applique le principe d'origine latine *accessorium sequitur principale*.

¹⁶¹ Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 291 du 4 mai 2010

¹⁶² Publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n° 547 du 10 août 2007

public au statut spécial, pratiquement, il ne justifie plus aucune fonction publique ou contractuelle ».

Par la Décision n°665 du 5 juillet 2007, *précitée*, la Cour a établi l'inconstitutionnalité d'un texte légal qui prévoyait que le commencement de la poursuite pénale des ex-membres du Gouvernement se réaliserait dans les conditions du droit commun, et non pas dans les conditions dérogatoires prévues par la loi spéciale, stipulant, expressément : « la constatation de l'inconstitutionnalité du texte légal déduit au contrôle, avec la conséquence de la disparition de son efficacité juridique, entraînera l'extension du régime dérogatoire de poursuite pénale et jugement des membres du Gouvernement dans l'exercice de leur fonction, pour les infractions commises dans cette fonction, sur les ex-membres de celui-ci aussi ».

Par conséquent, la façon d'appliquer la décision de la Cour Constitutionnelle peut être prédéterminée par les considérations de la décision prononcée, et, puisque les considérations et les dispositions de la décision sont généralement obligatoires, il s'ensuit que tous les sujets de droit public ou privé vont appliquer aussi les considérations de la décision de la Cour.